

**DECLARATION DU COLLECTIF DES AVOCATS CHARGES DE LA DEFENSE DE
MESSIEURS OUMAR SYLLA ALIAS FONIKE MANGUE ET TROIS AUTRES**

Suite au pourvoi en cassation introduit par **Monsieur le Procureur Général** près la Cour d'Appel de Conakry contre l'arrêt confirmatif **N° 85 du 25 novembre 2022** rendu par la Deuxième Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry ;

Le dossier de la procédure opposant le Ministère Public à Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et Honorable **Saïkou Yaya BARRY**, poursuivis pour **attroupement illégal sur la voie publique, complicité de destructions d'édifices privés et publics et complicité de coups et blessures volontaires** ;

A été transmis à la **Cour Suprême de Guinée**, depuis le **25 janvier 2023** pour examen du pourvoi ;

Le Collectif rappelle que depuis le **1^{er} août 2022**, Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et Honorable **Saïkou Yaya BARRY** sont privés de leur liberté et placés en détention provisoire à la Maison Centrale de Conakry ;

Après 7 mois de détention préventive, sont-ils entrain de purger des peines d'emprisonnements non encore légalement prononcées par les juridictions du fond ?

En tout état de cause, n'eut été le pourvoi du Parquet Général, les débats auraient déjà été entamés et les innocents libérés, le dossier étant totalement vide ;

Le Collectif rappelle qu'en droit, « **la liberté est la règle et la détention l'exception** », surtout que les mis en cause bénéficient de la « **Présomption d'innocence** ».

C'est pourquoi, le **Collectif souhaite vivement, mais ardemment** que la **Cour Suprême examine avec célérité**, le dossier de la procédure, afin que les juges du fond se prononcent dans les meilleurs délais, sur la culpabilité des mis en cause, **qui de toute évidence ne sont que des innocents** ;

Que force reste à la loi.

Conakry, le 02 mars 2023

Le Collectif des Avocats de la Défense

**DECLARATION DU COLLECTIF DES AVOCATS CHARGES DE LA DEFENSE DE
MESSIEURS OUMAR SYLLA ALIAS FONIKE MANGUE ET TROIS AUTRES**

Depuis le **25 janvier 2023**, le dossier de la procédure pour participation à un **attroupement illégal sur la voie publique, complicité de destructions d'édifices privés et publics et complicité de coups et blessures volontaires** a été régulièrement transmis au **Greffe de la Cour Suprême de la République de Guinée** ;

Cette transmission est consécutive au pourvoi en cassation introduit le **05 décembre 2022** par le Parquet Général de Cour d'Appel de Conakry contre l'arrêt confirmatif **N° 85** rendu le **25 novembre 2022** par la Deuxième Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry ;

A en croire à l'évolution de la procédure, à la lenteur inexplicable qui la caractérise, le **Collectif** relève que le seul but de ce pourvoi est de maintenir en détention, sans procès, aussi longtemps que possible Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè** et **Ibrahima DIALLO**.

A cela, s'ajoute le cas de Monsieur **Mamadou Billo BAH**, un autre activiste de la Société Civile qui est injustement privé de sa liberté depuis le **24 janvier 2023** pour les mêmes faits que les trois premiers ;

Le **Collectif** constate avec regret que Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et **Mamadou Billo BAH** sont entrain de purger des peines d'emprisonnements alors qu'une décision judiciaire de condamnation n'est encore légalement intervenue ;

En tout état de cause, **tout en exigeant l'ouverture de leur procès dans les meilleurs délais**, le **Collectif** rappelle que tout citoyen en conflit avec la loi pénale, et de surcroit en détention, a droit à un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel le droit de la défense est garanti et protégé.

Que force reste à la loi.

Conakry, le 20 février 2023
Le Collectif des Avocats de la Défense

DECLARATION

Le **25 novembre 2022**, la Deuxième Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry avait confirmé l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Dixinn.

Aucun recours n'ayant été exercé contre l'arrêt de la **2^{ème}** Chambre de Contrôle de l'Instruction, suivant courrier **N° 1333/PG/CAC/2022** du **28 novembre 2022** du **Parquet Général**, le dossier de la procédure fut immédiatement retourné **à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn** pour jugement.

Concomitamment, le **28 novembre 2022**, le Collectif chargé de la défense de Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et **Honorable Saïkou Yaya BARRY** avait adressé un courrier au Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn, pour **solliciter l'ouverture du procès**.

Ce courrier du Collectif n'a jamais été répondu, alors que Messieurs **Oumar SYLLA alias Foniké Manguè** et **Ibrahima DIALLO** croupissent en prison depuis le **1^{er} août 2022**, malgré que le dossier de la procédure soit totalement vide.

Pendant ce temps, ayant de justesse échappé au pire, l'**Honorable Saïkou Yaya BARRY** poursuit ses soins médicaux à l'Extérieur.

Contre toute attente, suivant un procès-verbal de constat d'Huissier en date du **13 décembre 2022**, le Collectif vient d'apprendre avec surprise que depuis le **05 décembre 2022** le Parquet Général près la Cour d'Appel de Conakry aurait introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt confirmatif **N° 85** rendu le **25 novembre 2022** par la Deuxième Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry.

Pourtant, il convient de rappeler que le dossier de la procédure avait déjà été transmis au Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn pour enrôlement et jugement.

Qu'à cela ne tienne.

A l'analyse, il ressort aisément que le pourvoi du Parquet Général de Conakry a été introduit hors délai, sûrement dans le seul but de maintenir en détention aussi longtemps que possible Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè** et **Ibrahima DIALLO**.

Pour preuve, le pourvoi du Parquet Général a été introduit **11** jours après le **25 novembre 2022**, date du prononcé de l'arrêt de la **2^{ème}** Chambre de Contrôle de l'Instruction, alors que la loi exige **6** jours. (**Article 124 de la Loi L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant sur la Cour Suprême**).

Ensuite, comme l'exige la loi, ledit pourvoi n'a jamais été notifié, même hors délai aux détenus, Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè** et **Ibrahima DIALLO**.

Or, le pourvoi du Parquet Général devait être notifié dans les **3** jours de la déclaration aux **2** détenus de la Maison Centrale. (**Article 131 de la Loi L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant sur la Cour Suprême**).

Toutes ces multiples violations de la loi seront suffisamment exposées devant la Cour Suprême de la République de Guinée afin d'obtenir le rejet pur et simple du pourvoi du Parquet Général de Conakry.

En tout état de cause, le **Collectif** rappelle que tout citoyen en conflit avec la loi pénale, et de surcroît en détention, a droit à un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel le droit de la défense est garanti et protégé.

De tout ce qui précède, le **Collectif souhaite vivement l'accélération de la procédure devant la Cour Suprême**, pour que Justice soit rendue conformément à la loi, notamment, par le rejet du pourvoi du Parquet Général de Conakry.

Hélas ! pour qu'enfin, les juridictions de fond se prononcent souverainement sur les accusations montées de toutes pièces contre Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et **Honorable Saïkou Yaya BARRY**, arbitrairement détenus en prison à la Maison Centrale de Conakry depuis **136** jours.

Que force reste à la loi.

Conakry, le 14 décembre 2022

Le Collectif des Avocats de la Défense

DECLARATION

A travers un procès-verbal de constat d'Huissier en date du **13 décembre 2022**, le Collectif chargé de la défense de Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et Honorable **Saïkou Yaya BARRY** a appris avec surprise que depuis le **05 décembre 2022**, le Parquet Général près la Cour d'Appel de Conakry aurait introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt confirmatif **N° 85** rendu le **25 novembre 2022** par la Deuxième Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry.

Pourtant, suite à cet arrêt, le dossier de la procédure avait été immédiatement retourné au **Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn pour jugement.**

A en croire, le seul but de ce pourvoi est de maintenir en détention aussi longtemps que possible Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè** et **Ibrahima DIALLO.**

En tout état de cause, le **Collectif** rappelle que tout citoyen en conflit avec la loi pénale, et de surcroît en détention, a droit à un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel le droit de la défense est garanti et protégé.

Le **25/1^{er}/2023**, le dossier de la procédure ayant été régulièrement transmis au **Grefe de la Cour Suprême**, le **Collectif souhaite vivement l'accélération de la procédure**, pour que justice soit rendue conformément à la loi.

Que force reste à la loi.

Conakry, le 31 janvier 2023

Le Collectif des Avocats de la Défense

DECLARATION

Le **25 novembre 2022**, la Deuxième Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry avait confirmé l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Dixinn.

Aucun recours n'ayant été exercé contre l'arrêt de la **2^{ème}** Chambre de Contrôle de l'Instruction, suivant courrier **N° 1333/PG/CAC/2022** du **28 novembre 2022** du **Parquet Général**, le dossier de la procédure fut immédiatement retourné à **Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn** pour **jugement.**

Concomitamment, le **28 novembre 2022**, le Collectif chargé de la défense de Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et **Honorable Saïkou Yaya BARRY** avait adressé un courrier

au Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn, pour **solliciter l'ouverture du procès.**

Ce courrier du Collectif n'a jamais été répondu, alors que Messieurs **Oumar SYLLA alias Foniké Manguè** et **Ibrahima DIALLO** croupissent en prison depuis le **1^{er} août 2022**, malgré que le dossier de la procédure soit totalement vide.

Pendant ce temps, ayant de justesse échappé au pire, l'**Honorable Saïkou Yaya BARRY** poursuit ses soins médicaux à l'Extérieur.

Contre toute attente, suivant un procès-verbal de constat d'Huissier en date du **13 décembre 2022**, le Collectif vient d'apprendre avec surprise que depuis le **05 décembre 2022** le Parquet Général près la Cour d'Appel de Conakry aurait introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt confirmatif **N° 85** rendu le **25 novembre 2022** par la Deuxième Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry.

Pourtant, il convient de rappeler que le dossier de la procédure avait déjà été transmis au Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn pour enrôlement et jugement.

Qu'à cela ne tienne.

A l'analyse, il ressort aisément que le pourvoi du Parquet Général de Conakry a été introduit hors délai, surement dans le seul but de maintenir en détention aussi longtemps que possible Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè** et **Ibrahima DIALLO**.

Pour preuve, le pourvoi du Parquet Général a été introduit **11** jours après le **25 novembre 2022**, date du prononcé de l'arrêt de la **2^{ème}** Chambre de Contrôle de l'Instruction, alors que la loi exige **6** jours. (**Article 124 de la Loi L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant sur la Cour Suprême**).

Ensuite, comme l'exige la loi, ledit pourvoi n'a jamais été notifié, même hors délai aux détenus, Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè** et **Ibrahima DIALLO**.

Or, le pourvoi du Parquet Général devait être notifié dans les **3** jours de la déclaration aux **2** détenus de la Maison Centrale. (**Article 131 de la Loi L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant sur la Cour Suprême**).

Toutes ces multiples violations de la loi seront suffisamment exposées devant la Cour Suprême de la République de Guinée afin d'obtenir le rejet pur et simple du pourvoi du Parquet Général de Conakry.

En tout état de cause, le **Collectif** rappelle que tout citoyen en conflit avec la loi pénale, et de surcroît en détention, a droit à un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel le droit de la défense est garanti et protégé.

De tout ce qui précède, le **Collectif souhaite vivement l'accélération de la procédure devant la Cour Suprême**, pour que Justice soit rendue conformément à la loi, notamment, par le rejet du pourvoi du Parquet Général de Conakry.

Hélas ! pour qu'enfin, les juridictions de fond se prononcent souverainement sur les accusations montées de toutes pièces contre Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et **Honorable Saïkou Yaya BARRY**, arbitrairement détenus en prison à la Maison Centrale de Conakry depuis **136** jours.

Que force reste à la loi.

Conakry, le 14 décembre 2022

Le Collectif des Avocats de la Défense

Conakry, le 07 décembre 2022

DECLARATION

Depuis le **25 novembre 2022**, la **2^{ème}** Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry a confirmé l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Dixinn.

Aucun recours n'ayant été exercé contre l'arrêt de la **2^{ème}** Chambre de Contrôle de l'Instruction, le dossier de la procédure a été immédiatement retourné par le **Parquet Général à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn** pour **jugement**.

Concomitamment, le **28 novembre 2022**, le Collectif chargé de la défense de Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et **Honorable Saïkou Yaya BARRY** avait adressé un courrier au Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn, pour **solliciter l'ouverture du procès**.

A date, ce courrier n'a reçu aucune réponse, alors que Messieurs **Oumar SYLLA alias Foniké Manguè** et **Ibrahima DIALLO** croupissent en prison depuis le **1^{er} août 2022**, malgré que le dossier de la procédure soit totalement vide.

Pendant ce temps, ayant de justesse échappé au pire, l'**Honorable Saïkou Yaya BARRY** poursuit ses soins médicaux à l'Extérieur.

En tout état de cause, le **Collectif** rappelle que tout citoyen en conflit avec la loi pénale, et de surcroît en détention, a droit à un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel le droit de la défense est garanti et protégé.

De tout ce qui précède, le **Collectif regrette vivement la lenteur de la procédure et exige l'ouverture immédiate du procès** pour que Justice soit rendue conformément à la loi.

Le Collectif des Avocats de la Défense

Conakry, le 25 novembre 2022

DECLARATION

Le Collectif des Avocats chargés de la défense de Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et Honorable **Saïkou Yaya BARRY**, tous poursuivis par le Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn et placés sous mandat de dépôt depuis le **1^{er} août 2022** pour **des faits qualifiés de participation délictueuse à un attroupement, coups et blessures volontaires, association de**

malfaiteurs, entrave à la liberté de circulation, complicité, incendie, pillages et destruction de biens privés.

Dans une précédente déclaration avait pris acte de l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Dixinn.

Par la même occasion, le Collectif avait également pris acte **de l'abandon de certaines infractions** par la poursuite, ce qui prouve incontestablement le caractère totalement vide du dossier de la procédure.

Contre toute attente, le Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn avait relevé appel contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi du **07 novembre 2022**.

Statuant sur cet appel, en son audience du **25 novembre 2022**, la **2^{ème}** Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry a confirmé l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel du **07 novembre 2022** rendue par le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Tout en saluant cette décision de Justice, qui a nos yeux est conforme à la loi, le **Collectif souhaite vivement l'ouverture rapide du procès des mis en cause** par le Tribunal Correctionnel de Dixinn afin que Justice soit rendue conformément à la loi.

Et ce sera bonne Justice

Le Collectif des Avocats de la Défense

Conakry, le 14 novembre 2022

DECLARATION

Le Collectif des Avocats chargés de la défense de Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè, Ibrahima DIALLO** et Honorable **Saïkou Yaya BARRY**, tous poursuivis par le Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn et placés sous mandat de dépôt depuis le **1^{er} août 2022** pour **des faits qualifiés de participation délictueuse à un attroupement, coups et blessures volontaires, association de malfaiteurs, entrave à la liberté de circulation, complicité, incendie, pillages et destruction de biens privés.**

A dans une précédente déclaration, pris acte de l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Dixinn en date du **07 novembre 2022** rendue par le Magistrat Instructeur en charge du dossier.

Par la même occasion, le Collectif avait également pris acte de l'abandon de certaines infractions par la poursuite, ce qui prouve incontestablement le caractère totalement vide du dossier de la procédure.

Ensuite, le Collectif avait regretté que ladite ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en police Correctionnelle coïncidait avec la grève de la faim déclenchée par les mis en cause.

Cette grève de la faim, qui n'était pas nécessaire et qui se poursuit actuellement a été déclenchée pour contrer la lenteur de la procédure d'une part, et exiger leur remise en liberté ou éventuellement l'ouverture rapide du procès d'autre part.

Cependant, le Collectif vient d'apprendre que le Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn aurait relevé appel contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoie du **07 novembre 2022**.

Cet appel défère la cause devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry, et empêche la tenue de l'audience correctionnelle jusqu'à, ce qu'il en soit autrement décidé par la seconde instance d'instruction.

Mais d'ici là, tout en restant déterminé vaille que vaille à poursuivre la défense entamée, **le Collectif souhaite vivement que ses clients acceptent de suspendre provisoirement la grève de la faim déclenchée le 07 novembre 2022** afin de donner une chance à la procédure d'appel d'évoluer sereinement et convenablement.

Enfin, compte tenu du caractère totalement vide du dossier de la procédure et des pertinents arguments de droit qui seront développés par la défense, le Collectif estime que cet appel du Parquet pourrait être une véritable chance d'aboutir aisément à un **arrêt de non-lieu** mettant définitivement un terme à une détention injuste et arbitraire qui n'a que trop duré.

Et ce sera bonne Justice

Le Collectif des Avocats de la Défense

DECLARATION

Le Collectif des Avocats chargés de la défense de Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè**, **Ibrahima DIALLO** et Honorable **Saïkou Yaya BARRY**, tous poursuivis par le Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn et placés sous mandat de dépôt depuis le **1^{er} août 2022** pour **des faits qualifiés de participation délictueuse à un attroupement, coups et blessures volontaires, association de malfaiteurs, entrave à la liberté de circulation, complicité, incendie, pillages et destruction de biens privés.**

Prend acte de l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Dixinn en date du 07 novembre 2022 rendue par le Magistrat Instructeur en charge du dossier ;

Le Collectif prend également acte de l'abandon de certaines infractions par la poursuite, ce qui prouve incontestablement le caractère totalement vide du dossier de la procédure ;

Cependant, le Collectif regrette que ladite ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en police Correctionnelle coïncide avec la grève de faim déclenchée par les mis en cause ;

Cette grève de la faim, qui n'était pas nécessaire et qui se poursuit actuellement a été déclenchée pour contrer la lenteur de la procédure d'une part, et exiger leur remise en liberté ou éventuellement l'ouverture rapide du procès d'autre part.

En tout tout de cause, tout citoyen en conflit avec la loi pénale, a droit à **un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel, le droit de la défense est garanti.** (Article préliminaire du Code de Procédure Pénale).

C'est pourquoi, le **Collectif des Avocats chargés de la défense des personnes mises en cause exige l'ouverture de leur procès dans les meilleurs délais, ou à défaut, leur remise en liberté, ce, en attendant la suite de la procédure.**

Le Collectif des Avocats de la Défense

Conakry, le 26 octobre 2022

DECLARATION

Le Collectif des Avocats chargés de la défense de Messieurs **Oumar SYLLA** alias **Foniké Manguè, Ibrahima DIALLO** et Honorable **Saïkou Yaya BARRY**, tous poursuivis par le Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn et placés sous mandat de dépôt depuis le **1^{er} août 2022** pour **des faits qualifiés de participation délictueuse à un attroupement, coups et blessures volontaires, association de malfaiteurs, entrave à la liberté de circulation, complicité, incendie, pillages et destruction de biens privés.**

Constata avec regret et amertume, la **lenteur dans le traitement du dossier de la procédure.**

Pendant ce temps, ils croupissent en prison sous le poids de toutes sortes de maladies, **alors qu'ils bénéficient de la présomption d'innocence.**

Bientôt trois mois, ils ne sont ni jugés, ni libérés, même sous contrôle judiciaire.

Or, tout citoyen en conflit avec la loi pénale, a droit à **un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel, le droit de la défense est garanti. (Article préliminaire du Code de Procédure Pénale).**

C'est pourquoi, le **Collectif des Avocats chargés de la défense des personnes mises en cause souhaite vivement l'ouverture de leur procès dans les meilleurs délais, ou à défaut, leur remise en liberté, ce, en attendant la suite de la procédure.**

Le Collectif des Avocats de la Défense

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 623-51-90-16 / 664-22-20-02

Conakry, le 24 octobre 2022

Objet : Facture d'Honoraire

**AFF : MP
 C/**

- Honorable Fodé Oussou FOFANA
- Monsieur Etienne SOROPOGUI
- Honorable Cellou BALDE
- Monsieur Bano SOW

**A
Monsieur le Président de l'Union**

des Forces Démocratiques de
Guinée (UFDG)

CONAKRY

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, notre facture d'honoraire que nous arrêtons et fixons à la somme de **Cinquante Millions de francs guinéens (50.000.000 FG)** pour la Première Instance et la Cour d'Appel dans l'affaire citée en marge.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de nos sentiments de profonde considération.

Pour le Pool

Maître Alsény Aïssata DIALLO

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 623-51-90-16 / 664-22-20-02

Conakry, le 21 octobre 2022

Objet : Facture d'Honoraire

**AFF : MP
 C/**

- Etienne SOROPOGUI**
- Cellou BALDE**

A

Monsieur le Président de l'Union

des Forces Démocratiques de
Guinée (UFDG)

CONAKRY

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, notre facture d'honoraire que nous arrêtons et fixons à la somme de **Cinquante Millions de francs guinéens (50.000.000 FG)** pour la Première Instance et la Cour d'Appel dans l'affaire citée en marge.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de nos sentiments de profonde considération.

Pour le Pool

Maître Alsény Aïssata DIALLO

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 623-51-90-16 / 664-22-20-02

Conakry, le 11 août 2022

Objet : Demande d'expédition

AFF : MP/Mohamed MARA

C/

**Groupe Fréquence Médias
(GFM) et Aboubacar DIALLO**

**A
Monsieur le Chef de Greffe de
la Cour d'Appel de Conakry**

Monsieur,

Pour nous permettre d'exercer le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Conakry le/...../2022 par votre juridiction, dans l'affaire susvisée.

Je vous prie de bien vouloir me délivrer une copie de l'expédition dudit arrêt.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Chef de Greffe**, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour le Pool

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 623-51-90-16 / 664-22-20-02

Conakry, le 11 août 2022

Objet : Déclaration de pourvoi

AFF : MP/Mohamed MARA

**C/
Groupe Fréquence Médias
(GFM) et Aboubacar DIALLO**

**A
Monsieur le Chef de Greffe de
la Cour d'Appel de Conakry**

Monsieur,

Nous vous prions de recevoir et d'enregistrer la déclaration de pourvoi que nous déposons en faveur de nos clients, **Groupe Fréquence Médias (GFM)** et **Aboubacar DIALLO** contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Conakry le/...../2022 dans l'affaire susvisée.

Les motifs du présent pourvoi seront développés devant la Cour Suprême de Guinée.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Cheffe de Greffe**, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour le Pool

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 625-48-05-24 / 623-51-90-16

Conakry, le 10 août 2022

Objet : Soit transmis

AFF. : - Saïkou Yaya BARRY

- Oumar SYLLA alias Foniké Manguè

- Ibrahima DIALLO

C/

A

MP

Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction
du Tribunal de Première Instance de
Dixinn

Monsieur,

Dans l'affaire portée en marge, nos clients ont été suffisamment entendus au fond ;

En application des dispositions de l'article 282 du **Code de Procédure Pénale**, le Pool d'Avocats souhaite la communication de la procédure au Ministère Public pour son réquisitoire définitif,

Cela y va du respect d'une bonne administration de la justice ;

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction, l'expression de nos sentiments respectueux ;

Pour le Pool

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 625-48-05-24 / 623-51-90-16

Conakry, le 09 août 2022

Objet : Demande d'autorisation.

**AFF. : - Saïkou Yaya BARRY
- Oumar SYLLA alias Foniké Manguè
- Ibrahima DIALLO**

C/

A

MP

**Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction
du Tribunal de Première Instance de
Dixinn**

Monsieur,

Dans l'affaire portée en marge, nous venons respectueusement par la présente solliciter de votre juridiction d'instruction, une autorisation permettant à notre client *Monsieur Oumar SYLLA alias Foniké Manguè*, d'effectuer des examens médicaux à l'externe ;

Notre client souffre atrocement des douleurs au niveau de ses reins, ses membres supérieurs et inférieurs, bref de tout son corps ;

En effet, nul n'ignore que notre client a toujours été interpellé dans la violence physique et morale comme un criminel de grand chemin ;

Or, il n'est qu'un activiste de la société civile. Il ne mérite pas un tel traitement dégradant et humiliant ;

C'est pourquoi, nous sollicitons cette autorisation par voie d'ordonnance afin que notre client puisse bénéficier des examens appropriés et suivre un traitement convenable ;

Respectueusement à vous.

Pour le Pool

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 625-48-05-24 / 623-51-90-16

Conakry, le 02 août 2022

Objet : Constitution

AFF. : - Saïkou Yaya BARRY
- Oumar SYLLA alias Foniké Manguè
- Ibrahima DIALLO

C/

A

MP

Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction
du Tribunal de Première Instance de
Dixinn

Monsieur,

Nous vous prions de recevoir et de noter notre constitution en faveur de Messieurs *Saïkou Yaya BARRY*, *Oumar SYLLA* alias *Foniké Manguè* et *Ibrahima DIALLO*, à l'effet de défendre leurs droits et intérêts dans l'affaire visée en marge.

Respectueusement à vous.

Pour le Pool

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 625-48-05-24 / 623-51-90-16

Conakry, le 02 août 2022

Objet : Appel

AFF. : - Saïkou Yaya BARRY
- Oumar SYLLA alias Foniké Manguè
- Ibrahima DIALLO

C/

A

MP

Monsieur le chef de Greffe du
du Tribunal de Première Instance
de Dixinn

Monsieur,

Nous vous prions de recevoir et d'enregistrer l'appel que nos clients, Messieurs *Saïkou Yaya BARRY*, *Oumar SYLLA* alias *Foniké Manguè* et *Ibrahima DIALLO* relèvent contre l'ordonnance de placement en détention provisoire N° 348/CAB/DIJ/2022 rendue le 1^{er} août 2022 par le Doyen des Juges d'Instruction de votre juridiction dans l'affaire visée en marge.

Respectueusement à vous.

Pour le Pool

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 623-51-90-16 / 664-22-20-02

Conakry, le 29 mars 2022

Objet : Transmission

AFF : MP/Mohamed MARA

C/

Groupe Fréquence Médias
(GFM) et Aboubacar DIALLO

A

Monsieur le Chef de Greffe du
TPI de Dixinn

Monsieur,

Suite à l'appel interjeté contre le jugement rendu le **23/3/2022** sur la recevabilité de la citation directe dans l'affaire portée en marge.

Nous vous prions de transmettre le dossier porté en marge devant la Cour d'Appel de Conakry pour qu'il en soit statué comme de droit.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le chef de Greffe**, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Pool

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 623-51-90-16 / 664-22-20-02

Conakry, le 29 mars 2022

Objet : Transmission

AFF : MP/Mohamed MARA

C/

Groupe Fréquence Médias

(GFM) et Aboubacar DIALLO

A

Monsieur Francis Kova ZOUMANIGUI

Président de Section - TPI de Dixinn

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre pour information, copie de la lettre d'appel contre la décision sur la recevabilité de la citation directe rendue le **23/3/2022** par votre juridiction dans l'affaire portée en marge.

En raison du caractère suspensif et dévolutif de l'appel, nous vous prions d'en tirer toutes les conséquences de droit.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Pool

Ampliation à :

*Monsieur le Procureur de la République
près le TPI de Dixinn*

Maître Salifou BEAVOGUI

Conakry, le 11 février 2022

**DECLARATION DU COLLECTIF DES AVOCATS CHARGES DE
LA DEFENSE DES MILITAIRES ET CIVILS POURSUIVIS
DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE CONAKRY**

Le Collectif des Avocats chargés de la Défense des Militaires et civils poursuivis devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry et placés en détention provisoire depuis **2019** pour les uns et **2020** pour les autres pour **les faits qualifiés de vol aggravé, complot, incitation à commettre les actes contraires au devoir et à la discipline, révolte, désertion et rébellion.**

Constate avec regret et amertume, le renvoi sans date de leur procès en particulier et la non tenue des procès criminels devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry en général.

Pendant ce temps, plusieurs Militaires et civils croupissent dans les prisons en **attente d'ouverture de leur procès.**

En effet, les débats au fond qui étaient déjà très avancés dans le tout premier dossier ont été brusquement interrompus en **mars 2020** pour cause de **COVID-19.**

Depuis lors, le dossier n'a plus été appelé à l'audience publique.

Pourtant, depuis le **15 juillet 2020, Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux** d'alors avait ordonné la reprise immédiate de toutes les audiences sur toute l'étendue du territoire guinéen, ce, à compter du **20 juillet 2020.**

En dépit de cette instruction ministérielle, contrairement à d'autres justiciables, nos clients n'ont pas eu la chance de reprendre le chemin des audiences, alors qu'ils sont privés de leur liberté, ce, en dépit de la **Présomption d'innocence.**

Or, tout citoyen en conflit avec la loi pénale, a droit à **un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel, le droit de la défense est garanti. (Article préliminaire du Code de Procédure Pénale).**

A la faveur du changement intervenu à la tête du Parquet Militaire de Conakry, le **Collectif des Avocats chargé de la Défense des personnes mises en cause souhaite vivement la reprise des audiences criminelles** devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry, afin que Justice soit rendue conformément à la loi.

Le Collectif des Avocats de la Défense

LE COLLECTIF DES AVOCATS CHARGES DE LA DEFENSE DES MILITAIRES ET CIVILS POURSUIVIS DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE CONAKRY

Tél. : 623-51-90-16

Conakry, le 06 janvier 2022

**Objet : Demande de reprise des
audiences criminelles.**

**Dossiers RP : 07/2019
010/2019
004/2020**

A

**Monsieur le Procureur du Tribunal
Militaire Permanent de Conakry**

Monsieur le Procureur,

Le Collectif des Avocats chargés de la Défense des Militaires et civils poursuivis devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry et placés en détention provisoire depuis **2019** pour les uns et **2020** pour les autres pour **les faits qualifiés de vol aggravé, complot, incitation à commettre les actes contraires au devoir et à la discipline, révolte, désertion et rébellion.**

Constate avec regret et amertume, le renvoi sans date de leur procès en particulier et la non tenue des procès criminels devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry en général.

Pendant ce temps, plusieurs Militaires et civils croupissent dans les prisons en **attente d'ouverture de leur procès.**

En effet, les débats au fond qui étaient déjà très avancés dans le tout premier dossier ont été brusquement interrompus en **mars 2020** pour cause de **COVID-19.**

Depuis lors, le dossier n'a plus été appelé à l'audience publique.

Pourtant, depuis le **15 juillet 2020, Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux** d'alors avait ordonné la reprise immédiate de toutes les audiences sur toute l'étendue du territoire guinéen, ce, à compter du **20 juillet 2020.**

En dépit de cette instruction ministérielle, contrairement à d'autres justiciables, nos clients n'ont pas eu la chance de reprendre le chemin des audiences, alors qu'ils sont privés de leur liberté, ce, en dépit de la **Présomption d'innocence.**

Or, tout citoyen en conflit avec la loi pénale, a droit à **un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel, le droit de la défense est garanti. (Article préliminaire du Code de Procédure Pénale).**

A la faveur du changement intervenu à la tête du Parquet Militaire de Conakry, le **Collectif des Avocats chargé de la Défense des personnes mises en cause souhaite vivement la reprise des audiences criminelles** devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry, dans les dossiers cités en marge afin que Justice soit rendue conformément à la loi.

Dans cette attente, veuillez agréer, **Monsieur le Procureur du Tribunal Militaire Permanent**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif des Avocats de la Défense

Ampliation à :

***Madame la Présidente du
Tribunal Militaire
Permanent de Conakry***

Maître Salifou BEAVOGUI

Conakry, le 05 janvier 2022

**DECLARATION DU COLLECTIF DES AVOCATS CHARGES DE
LA DEFENSE DES MILITAIRES ET CIVILS POURSUIVIS
DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE CONAKRY**

Le Collectif des Avocats chargés de la Défense des Militaires et civils poursuivis devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry et placés en détention provisoire depuis **2019** pour les uns et **2020** pour les autres pour **les faits qualifiés de vol aggravé, complot, incitation à commettre les actes contraires au devoir et à la discipline, révolte, désertion et rébellion.**

Constate avec regret et amertume, le renvoi sans date de leur procès en particulier et la non tenue des procès criminels devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry en général.

Pendant ce temps, plusieurs Militaires et civils croupissent dans les prisons en **attente d'ouverture de leur procès.**

En effet, les débats au fond qui étaient déjà très avancés dans le tout premier dossier ont été brusquement interrompus en **mars 2020** pour cause de **COVID-19.**

Depuis lors, le dossier n'a plus été appelé à l'audience publique.

Pourtant, depuis le **15 juillet 2020, Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux** d'alors avait ordonné la reprise immédiate de toutes les audiences sur toute l'étendue du territoire guinéen, ce, à compter du **20 juillet 2020.**

En dépit de cette instruction ministérielle, contrairement à d'autres justiciables, nos clients n'ont pas eu la chance de reprendre le chemin des audiences, alors qu'ils sont privés de leur liberté, ce, en dépit de la **Présomption d'innocence.**

Or, tout citoyen en conflit avec la loi pénale, a droit à **un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel, le droit de la défense est garanti. (Article préliminaire du Code de Procédure Pénale).**

A la faveur du changement intervenu à la tête du Parquet Militaire de Conakry, le **Collectif des Avocats chargé de la Défense des personnes mises en cause souhaite vivement la reprise des audiences criminelles** devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry, afin que Justice soit rendue conformément à la loi.

Le Collectif des Avocats de la Défense

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 623-51-90-16 / 664-36-47-62

Conakry, le 04 août 2021

Réf. N° 314/CAD/UFDG/2021

Objet : Demande d'autorisation
de sortie du Territoire.

A

Monsieur le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux.

Conakry

Monsieur le Ministre,

Nous venons respectueusement par la présente solliciter de votre
autorité, l'autorisation de sortir du territoire en faveur de notre client

Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Président de L'UFDG, Vice-Président de l'Internationale Libérale, domicilié au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry ;

En effet, notre client *Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO* est invité à la sixième célébration annuelle de la **Collecte de Fonds Afrik Impact de l'African Leadership Group (ALG)** qui se tiendra en Août à partir du 07 à **Denver, Colorado, Etats-Unis** ;

L'**African Leadership Group (ALG)** organise chaque année cet évènement communautaire majeur pour célébrer les réalisations collectives, reconnaître les champions communautaires et présenter la vision de la prochaine année de travail et de plaidoyers ;

L'**African Leadership Group (ALG)** souhaite vivement sa présence pour rehausser le niveau des débats de cette rencontre internationale annuelle ;

Cependant, ayant été systématiquement empêché par deux **2** fois de sortir du territoire par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mafanco avec retrait de son passeport, sans qu'aucun motif ne lui soit notifié ;

Et en votre qualité de Supérieur hiérarchique du Procureur de la République, le Collectif juge utile de vous saisir afin que notre client puisse jouir de sa liberté de libre circulation (**la sortie et la rentrée sur le territoire Guinéen**) pour assister à la rencontre internationale, dont il est personnalité hautement convoiée ;

Dans l'espoir que la présente demande retiendra votre bienveillante attention ;

Veuillez agréer, Monsieur le **Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

**COLLECTIF D'AVOCATS CHARGES DE LA DEFENSE DE
MAMADY CONDE DIT MADIC 100 FRONTIERES**

Tél. : 623-51-90-16 / 621-55-55-10 / 622-51-42-59 / 625-48-05-24

Conakry, le 26 mai 2021

Objet : Vidé du délibéré

AFF : Mamady CONDE

C/

MP

A

Monsieur Mangadouba SOW, Président
et Conseillers composant la 3^{ème}
Chambre Pénale de la Cour d'Appel de
Conakry.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que le dossier porté en marge avait été contradictoirement débattu, plaidé et mis en délibéré pour décision être rendue depuis le **22 avril 2021**.

Après un mois d'attente, nous revenons respectueusement vers vous pour solliciter le vidé du délibéré dans l'affaire portée en marge, afin que notre client, Monsieur **Mamady CONDE** alias **Madic 100 Frontières** soit fixé sur son sort.

Dans cette attente, veuillez agréer, **Monsieur le Président et Conseillers**, l'expression de nos sentiments de très grande confiance.

Pour le Collectif

Ampliation à :

**Monsieur le Procureur Général près
la Cour d'Appel de Conakry**

Maître Salifou BEAVOGUI

**COLLECTIF D'AVOCATS CHARGES DE LA DEFENSE DE
MAMADY CONDE DIT MADIC 100 FRONTIERES**

Tél. : 623-51-90-16 / 621-55-55-10 / 622-51-42-59 / 625-48-05-24

Conakry, le 26 mai 2021

Objet : Vidé du délibéré

AFF : Mamady CONDE

C/

MP

A

**Monsieur Mangadouba SOW, Président
et Conseillers composant la 3^{ème}
Chambre Pénale de la Cour d'Appel de
Conakry.**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que le dossier porté en marge avait été débattu, plaidé et mis en délibéré pour décision être rendue depuis le **22 avril 2021**.

Après un mois, nous revenons respectueusement vers vous pour solliciter le vidé du délibéré dans l'affaire portée en marge afin que notre client, Monsieur **Mamady CONDE** alias **Madic 100 Frontières** soit fixé sur son sort.

Dans cette attente, veuillez agréer, **Monsieur le Président et Conseillers**, l'expression de nos sentiments de très grande confiance.

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

**POOL D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE DE
MONSIEUR AMADOU DJOULDE DIALLO**

Tél. : 621-67-63-66 / 628-03-71-12

Conakry, le 19 mai 2021

Objet : Appel

AFF. : Amadou Djouldé DIALLO

C/

MP

A

**Monsieur le chef de Greffe du
du Tribunal de Première Instance
de Conakry 2**

Monsieur,

Nous vous prions de recevoir et d'enregistrer l'appel que notre client, Monsieur **Amadou Djouldé DIALLO** relève contre le jugement correctionnel rendue ce jour, **mercredi 19 mai 2021** par votre juridiction dans l'affaire visée en marge.

Les motifs du présent appel seront ultérieurement développés devant la Cour d'Appel de Conakry.

Nous vous souhaitons bonne réception.

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

DECLARATION DU COLLECTIF D'AVOCATS

Depuis le **10 février 2021**, le Collectif d'Avocats a suspendu sa participation à la procédure d'instruction préparatoire menée par le Pool de Juges d'Instruction dans l'affaire opposant le Ministère Public aux **Honorables Ousmane Gaoual DIALLO, Cellou BALDE, Messieurs Etienne SOROPOGUI, Ibrahima Chérif BAH** et plusieurs autres.

Et pour cause, le Collectif ne saurait s'associer à une procédure judiciaire biaisée, précédant un procès inéquitable, dans lequel les peines à distribuer sont déjà programmées.

Ainsi, après un (02) mois 11 jours de la suspension de sa participation à l'instruction préparatoire, le Collectif constate que la violation répétée des règles de procédure les plus élémentaires.

A titre illustratif :

- L'accès à la Maison Centrale nous avait été systématiquement refusé du 16 février au 04 mars 2021.
- Pendant ce temps, nos clients ont été extraits et interrogés à notre absence.
- Pour saper leur moral, leurs conditions de détention ont été durcies.
- Leur état de santé s'est fortement dégradé faute de soins appropriés.

Tous ces manquements graves aux droits de la défense conduisent directement vers une parodie de procès.

Mais à présent, le Collectif constate et regrette la lenteur injustifiée de la procédure devant aboutir inéluctablement à l'ouverture de leur procès.

En réalité, vu le non-respect de la présomption d'innocence à tous les niveaux, tout porte à croire, **qu'aucun non-lieu ne sera prononcé et que tous nos clients seront renvoyés devant la juridiction du jugement.**

Qu'à cela ne tienne.

Tout de même, après 05 mois et 06 jours de détention préventive, le Collectif souhaite simplement l'ouverture du procès dans un délai raisonnable, ce, conformément à l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale qui commande impérativement qu'il :

« Doit être définitivement statué sur l'accusation dont une personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Et qu'en matière criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ».

En tout état de cause, il convient d'éviter que nos clients continuent à purger des peines dont ils n'ont pas été encore condamnés.

C'est pourquoi, le Collectif d'Avocats exige l'ouverture rapide du procès des personnes mises en cause ou leur remise immédiate en liberté, ce, en attendant la suite de la procédure.

Conakry, le 21 avril 2021

Le Collectif d'Avocats

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE DE
MR MARWANE HABIB, JOURNALISTE**

Tél. : 657-29-20-99 / 664-70-05-05 - Quartier Manquépas, Commune de Kaloum, Conakry

Conakry, le 12 avril 2021

Réf : N° 157/CAB/BS/2021

Objet : Demande de renvoi

AFF. : MP

C/

Marwane Hbib

A

Monsieur Mamadou Saliou DIALLO

Juge-Président chargé de procédure

TPI de Kaloum.

Monsieur le Président,

Pour raisons professionnelles, nous venons très respectueusement par la présente, solliciter le renvoi de l'affaire citée en marge pour votre audience correctionnelle du **lundi 19 avril 2021** ;

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Ampliation à :

Mr Ousmane SANKON

Substitut du Procureur

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

**COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE DES
MILITAIRES ET CIVILS POURSUIVIS DEVANT LE TRIBUNAL
MILITAIRE PERMANENT DE CONAKRY**

Conakry, le 1^{er} avril 2021

DECLARATION

Le Collectif d'Avocats chargé de la Défense des Militaires et Civils poursuivis devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry et placés en détention provisoire depuis **2019** pour **des faits qualifiés de vol aggravé, complot, incitation à commettre les actes contraires au devoir et à la discipline, révolte, désertion et rébellion.**

Constata avec regret et amertume le renvoi sans date de reprise de leur procès.

Il convient de rappeler que les débats au fond qui étaient déjà très avancés ont été brusquement interrompus en **mars 2020** pour cause de **COVID-19**.

Depuis lors, le dossier n'a plus été appelé à l'audience publique.

Cette suspension de l'audience perdure voilà un **(1) an, 11 jours** allant du **20 mars 2020** au **20 mars 2021**.

Pourtant, depuis le **15 juillet 2020, Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux** a ordonné la reprise de toutes les audiences sur toute l'étendue du territoire guinéen, ce, à compter du **20 juillet 2020**.

En dépit de cette **instruction ministérielle**, comme d'autres justiciables, nos clients n'ont pas eu la chance de reprendre le chemin des audiences, alors qu'ils sont tous privés de leur liberté, ce, en dépit de la **Présomption d'innocence**.

Plus grave, à ce jour, le Collectif n'a aucun contact avec les mis en cause.

Cela constitue une violation flagrante des droits de la défense, qui pourtant sont sacrés.

Or, tout citoyen en conflit avec la loi pénale, a droit à **un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel, le droit de la défense est garanti. (Article préliminaire du Code de Procédure Pénale)**.

Toutes les démarches effectuées afin d'obtenir la reprise des audiences sont restées vaines ;

Cette triste réalité plonge les familles des mis en cause et leurs Avocats respectifs dans une inquiétude totale.

Pourtant, dans un courrier récent, **Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry** a transmis une lettre du Collectif d'Avocats à **Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Militaire Permanent de Conakry** pour dispositions urgentes à prendre **relativement à la reprise du procès de nos clients**.

Cette autre démarche hiérarchique est restée sans suite.

C'est pourquoi, le **Collectif d'Avocats réitère vivement**, la reprise du procès de nos clients en détention, afin que Justice soit rendue conformément à la loi.

Le Collectif des Avocats de la Défense.

DECLARATION DU COLLECTIF D'AVOCATS

Le **10 février 2021**, le Collectif d'Avocats a suspendu sa participation à la procédure d'instruction préparatoire des **Honorables Ousmane Gaoual DIALLO, Cellou BALDE, Messieurs Etienne SOROPOGUI, Ibrahima Chérif BAH** et autres.

Pour parvenir à cette décision courageuse, le Collectif a relevé avec regret, le **caractère fallacieux des chefs d'accusations, les détentions arbitraires**

prolongées, et de surcroit la violation répétée et intolérable des droits de la défense.

Il ne faisait plus l'ombre d'un doute que notre Justice, **plus soucieuse de satisfaire aux réquisitions du Ministère Public qu'à la manifestation de la vérité, entraîne inéluctablement l'opinion nationale et internationale vers une parodie de Justice que le Collectif ne saurait en aucune manière cautionner.**

Bref, le Collectif ne saurait s'associer à une procédure judiciaire biaisée, précédant un procès inéquitable, dans lequel les peines à distribuer sont déjà programmées.

Ainsi, après un **(1) mois 20 jours** de la suspension de sa participation à l'instruction préparatoire, le Collectif constate que la violation des règles de procédure les plus élémentaires s'est accentuée.

A titre illustratif :

- L'accès de la Maison Centrale nous a été systématiquement refusé du **16 février au 04 mars 2021.**

- Pendant ce temps, nos clients ont été extraits et interrogés à notre absence.

- Pour saper leur moral, leurs conditions de détention ont été durcies.

Tous ces manquements graves aux droits de la défense seront étayés le moment venu, devant qui de droit.

Mais à présent, le Collectif constate la lenteur injustifiée de la procédure devant aboutir inéluctablement à l'ouverture de leur procès.

En réalité, vu le non-respect de la présomption d'innocence à tous les niveaux, tout porte à croire, **qu'aucun non-lieu ne sera prononcé et que tous nos clients seront renvoyés devant la juridiction du jugement.**

Qu'à cela ne tienne.

Tout de même, le Collectif souhaite simplement l'ouverture du procès dans un délai raisonnable, ce, conformément à l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale qui commande impérativement qu'il :

« Doit être définitivement statué sur l'accusation dont une personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Et qu'en matière criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ».

En tout état de cause, il convient d'éviter que nos clients continuent à purger des peines dont ils n'ont pas été encore condamnés.

C'est pourquoi, le Collectif d'Avocats exige l'ouverture rapide du procès des personnes mises en cause ou leur remise immédiate en liberté, ce, en attendant la suite de la procédure.

Conakry, le 1^{er} avril 2021

Le Collectif d'Avocats

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24 / 621-67-63-66/622-51-42-59

Conakry, le 02 mars 2021

**Objet : Transmission d'un PV
d'Huissier**

A

**Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre
des Avocats de Guinée.**

Monsieur le Bâtonnier,

Nous avons l'honneur de vous transmettre pour toutes fins utiles, le Procès-verbal de constat d'Huissier de Justice du **02 mars 2021**, constatant que l'accès à la Maison Centrale de Conakry pour rencontrer nos clients, nous a été systématiquement refusé sans aucun motif.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats**, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

Avocat à la Cour

DECLARATION DU COLLECTIF DU POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24 / 621-67-63-66/622-51-42-59

Conakry, le 10 février 2021

Objet : Suspension

AFF : - Hon. Ousmane Gaoual DIALLO

- Etienne SOROPOGUI

et autres

C/

Au

**Pool de Juges d'Instruction Chargés
de Procédure.**

RP : 669/2020

RI : 56/2020

Messieurs les Juges,

Nous venons par la présente vous informer de la **suspension de notre participation** à la procédure d'instruction préparatoire du dossier porté en marge dont vous avez la charge de conduire.

En effet, le Collectif relève avec regret, le **caractère fallacieux des chefs d'accusation, les détentions arbitraires prolongées, et de surcroît la violation répétée et intolérable des droits de la défense.**

Il ne fait plus l'ombre d'un doute que notre Justice, **plus soucieuse de satisfaire aux réquisitions du Ministère Public qu'à la manifestation de la vérité, entraine inéluctablement l'opinion nationale et internationale vers une parodie de Justice que le Collectif ne saurait en aucune manière cautionner.**

Bref, le Collectif ne saurait s'associer à une procédure judiciaire biaisée, précédant un procès inéquitable, dans lequel les peines à distribuer sont déjà programmées.

Ainsi, nous nous réservons le droit de revenir dans le dossier, **dès lors que les conditions d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense seront réunies.**

Dans cette attente et vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Messieurs les Juges d'Instruction,** l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif**L'un des Avocats****LE POOL D'AVOCATS****Tél. : 622-82-16-93 / 623-51-90-16***Conakry, le 11 février 2021***Objet : Désistement d'appel****AFF : MP****C/**

- Roger BAMBBA
- Souleymane CONDE
- Youssouf DIOUBATE

A**Monsieur le Chef de Greffe
de la Cour d'Appel de Conakry**

RP : 617/2020

RI : 44/2020

Monsieur,

Sur la demande expresse de nos clients, Messieurs *Souleymane CONDE* et *Youssef DIOUBATE* en détention à la Maison Centrale de Conakry.

Nous venons respectueusement par la présente désister purement et simplement de leur appel contre le jugement correctionnel rendu le **13 janvier 2021** par le Tribunal de Première Instance de Dixinn dans l'affaire les opposant au Ministère Public.

Nous vous prions d'en tirer toutes les conséquences de droit.

Dans cette attente, veuillez agréer, **Monsieur le Chef de Greffe**, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Collectif

Ampliation à :

*Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Conakry*

Maître Salifou BEAVOGUI

DECLARATION DU COLLECTIF DU POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24 / 621-67-63-66/622-51-42-59

Conakry, le 10 février 2021

Objet : Suspension

AFF : - Hon. Ousmane Gaoual DIALLO

- Etienne SOROPOGUI

et autres

C/

MP

Au

Pool de Juges d'Instruction Chargés
de Procédure.

Tribunal Pour Enfants de Conakry.

RP : 669/2020

RI : 56/2020

Messieurs les Juges,

Nous venons par la présente vous informer de la **suspension de notre participation** à la procédure d'instruction préparatoire du dossier porté en marge dont vous avez la charge de conduire.

En effet, le Collectif relève avec regret, le **caractère fallacieux des chefs d'accusation, les détentions arbitraires prolongées, et de surcroît la violation répétée et intolérable des droits de la défense.**

Il ne fait plus l'ombre d'un doute que notre Justice, **plus soucieuse de satisfaire aux réquisitions du Ministère Public qu'à la manifestation de la vérité, entraîne inéluctablement l'opinion nationale et internationale vers une parodie de Justice que le Collectif ne saurait en aucune manière cautionner.**

Bref, le Collectif ne saurait s'associer à une procédure judiciaire biaisée, précédant un procès inéquitable, dans lequel les peines à distribuer sont déjà programmées.

Ainsi, nous nous réservons le droit de revenir dans le dossier, **dès lors que les conditions d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense seront réunies.**

Dans cette attente et vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Messieurs les Juges d'Instruction**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

**COLLECTIF DES AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE DES
MILITAIRES ET CIVILS POURSUIVIS DEVANT LE TRIBUNAL
MILITAIRE PERMANENT DE CONAKRY**

Tél. : 623-51-90-16 / 621-55-55-10 / 622-51-42-59 / 625-48-05-24

Conakry, le 09 février 2021

**Objet : Information et demande
d'intervention**

AFF. : Lt Alsény SYLLA et autres

**C/
MP**

A

**Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Conakry**

Cdt Hassimiou CAMARA et autres

**C/
MP**

RI : 01/2017

RP : 010/2019

RI : 007/2019

Monsieur,

Nous venons respectueusement par la présente vous rendre compte de ce qui suit :

En effet, le Collectif des Avocats chargé de la Défense des Militaires et civils poursuivis devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry et placés en détention provisoire depuis **2019** pour **des faits qualifiés de vol aggravé, complot, incitation à commettre les actes contraires au devoir et à la discipline, révolte, désertion et rébellion.**

Constate avec regret et amertume le renvoi sans date de reprise de leur procès.

Il convient de rappeler que les débats au fond qui étaient déjà très avancés ont été brusquement interrompus en **mars 2020** pour cause de **COVID-19.**

Depuis lors, le dossier n'a plus été appelé à l'audience publique.

Pourtant, depuis le **15 juillet 2020, Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux** a ordonné la reprise de toutes les audiences sur toute l'étendue du territoire guinéen, ce, à compter du **20 juillet 2020.**

En dépit de cette **instruction ministérielle**, comme d'autres justiciables, nos clients n'ont pas eu la chance de reprendre le chemin des audiences, alors qu'ils sont tous privés de leur liberté, ce, en dépit de la **Présomption d'innocence.**

Plus grave, à ce jour, le Collectif n'a aucun contact avec les mis en cause.

Cela constitue une violation flagrante des droits de la défense, qui pourtant sont sacrés.

Or, tout citoyen en conflit avec la loi pénale, a droit à **un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel, le droit de la défense est garanti. (Article préliminaire du Code de Procédure Pénale).**

Toutes les démarches effectuées afin d'obtenir la reprise des audiences sont restées vaines ;

Pendant ce temps, tout porte à croire que nos clients sont entrain de purger des peines auxquelles ils n'ont pas été condamnés.

Cette triste réalité plonge les familles et Avocats des mis en cause dans une inquiétude totale.

C'est pourquoi, le **Collectif des Avocats chargé de la Défense des personnes mises en cause souhaite vivement votre urgente intervention auprès de Monsieur le Procureur du Tribunal Militaire Permanent** pour la reprise effective des procès suspendus depuis plusieurs mois et renvoyés **sinedie**.

Dans cette attente, et comptant sur votre sens élevé du juste et de la légalité, nous vous prions de recevoir, **Monsieur le Procureur Général**, l'expression de nos sentiments de très haute considération

Ampliation à : **Pour le Collectif des Avocats de la Défense.**
Monsieur le Ministre de la
Justice, Garde des Sceaux

Maître Salifou BEAVOGUI

Conakry, le 19 janvier 2021

DECLARATION DU COLLECTIF DES AVOCATS CHARGE DE LA
DEFENSE DES MILITAIRES ET CIVILS POURSUIVIS DEVANT
LE TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE CONAKRY

Le Collectif des Avocats chargé de la Défense des Militaires et civils poursuivis devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry et placés en détention provisoire depuis **2019** pour **des**

faits qualifiés de vol aggravé, complot, incitation à commettre les actes contraires au devoir et à la discipline, révolte, désertion et rébellion.

Constate avec regret et amertume le renvoi sans date de reprise de leur procès.

En effet, les débats au fond qui étaient déjà très avancés ont été brusquement interrompus en **mars 2020** pour cause de **COVID-19**.

Depuis lors, le dossier n'a plus été appelé à l'audience publique.

Pourtant, depuis le **15 juillet 2020**, **Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux** a ordonné la reprise de toutes les audiences sur toute l'étendue du territoire guinéen, ce, à compter du **20 juillet 2020**.

En dépit de cette instruction ministérielle, comme d'autres justiciables, nos clients n'ont pas eu la chance de reprendre le chemin des audiences, alors qu'ils sont tous privés de leur liberté, ce, en dépit de la **Présomption d'innocence**.

Or, tout citoyen en conflit avec la loi pénale, a droit à **un procès juste et équitable, tenu dans un délai raisonnable dans lequel, le droit de la défense est garanti. (Article préliminaire du Code de Procédure Pénale)**.

C'est pourquoi, le **Collectif des Avocats chargé de la Défense des personnes mises en cause exige la reprise des audiences criminelles** devant le Tribunal Militaire Permanent de Conakry, afin que Justice soit rendue conformément à la loi.

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24 / 621-67-63-66/622-51-42-59

Conakry, le 30 décembre 2020

Objet : DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

**AFF : Hon. Ousmane Gaoual DIALLO
et autres**

C/

**Au Pool de Juges
d'Instruction chargé de
Procédure au Tribunal pour Enfants**

RP : 669/2020

RI : 56/2020

Monsieur,

Le Pool d'Avocats constitué pour la défense des inculpés constate avec regret la lenteur de la procédure au niveau du Tribunal pour Enfants.

En effet, en application des dispositions de l'article **689** du Code de l'Enfant, suivant ordonnance N° **276/2020** du **03 décembre 2020**, le Doyen des Juges d'Instruction du **TPI** de Dixinn s'est dessaisi du dossier **RP : 669/2020, RI : 56/2020** en faveur du Juge d'Instruction chargé des mineurs de votre juridiction.

Après transmission du fond du dossier, suivant ordonnance N° **372/CAB/PP/CA/CKKI/2020** du **09 décembre 2020**, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry a créé un Pool de Juges d'Instruction au Tribunal Pour Enfants de Conakry chargé d'instruire les faits de fabrication, d'acquisition, de stockage, de détention, usage d'armes légères, de guerre, de détention, de munitions, de menaces, de destruction d'édifices publics et privés reprochés à nos clients.

Depuis lors, le dossier n'a connu aucune évolution, alors que nos clients sont en détention provisoire pour la plupart depuis **octobre 2020**.

Toutes les démarches quotidiennes effectuées par le Pool d'Avocats auprès de la juridiction d'instruction sont à nos jours, restées sans effets.

Cette situation est alarmante et sérieusement inquiétante, dès lors que nos clients sont privés de leur liberté et exposés à toutes sortes de maladies contractables dans le milieu carcéral.

Or, toute personne en conflit avec la loi pénale et de surcroit privée de liberté, a droit à un procès juste et équitable tenu dans un délai raisonnable, dans lequel le droit de la défense est garanti.

A nos jours, nos clients n'arrivent plus à comprendre la lenteur de la procédure au niveau de votre juridiction alors que plusieurs personnes sont en détention.

Mieux, nos clients rejettent systématiquement les faits mis à leur charge ;

De surcroit, ils bénéficient de la présomption d'innocence ;

Leur détention n'est nullement nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Ils sont tous des pères de famille et ont un domicile fixe et connu à Conakry ;

Aussi, ils sont de grandes personnalités politiques de notre pays ;

Nos clients sont crédibles et ont élu domicile dans nos Cabinets respectifs ;

Après avoir été entendu en première comparution, ils ont tous été injustement et arbitrairement placés sous mandats de dépôts, ce, depuis le **15 Novembre 2020** à la maison Centrale de Conakry ;

C'est pourquoi, le Pool d'Avocats sollicite respectueusement, en attendant la suite de la procédure, la remise en liberté même sous contrôle judiciaire de nos clients :

- 1- Honorable Ousmane Gaoual DIALLO**
- 2- Honorable Cellou BALDE**
- 3- Elhadj Ibrahima Chérif BAH**
- 4- Monsieur Abdoulaye BAH**
- 5- Monsieur Etienne SOROPOGUI**
- 6- Mamadou Aliou DIALLO (Mineur 15 ans)**
- 7- Illiassa BARRY (Mineur 15 ans)**

- 8- Amadou DIAKITE (Mineur 16 ans)**
- 9- Mamadou Adama SOW (Mineur 16 ans)**
- 10- Ousmane BAH (Mineur 16 ans)**

11- Alsény TALL (Mineur 17 ans)

Et plusieurs autres.

Le tout par application des articles **235** et **244** du Code de Procédure Pénale.

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

**COLLECTIF D'AVOCATS CHARGES DE LA DEFENSE DE
MAMADY CONDE DIT MADIC 100 FRONTIERES**

Tél. : 623-51-90-16 / 621-55-55-10 / 622-51-42-59 / 625-48-05-24

Conakry, le 28 décembre 2020

Objet : Demande d'hospitalisation

AFF : Mamady CONDE

C/

MP

A

**Monsieur le Doyen des Juges
d'Instruction du Tribunal de Première
Instance de Dixinn.**

Monsieur,

Nous venons respectueusement par la présente solliciter l'hospitalisation dans une Clinique médicale privée de la place de notre client, Monsieur **Mamady CONDE** dit **Madic 100 Frontières**, de nationalité Canadienne, domicilié au quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry détenu à la Maison Centrale de Conakry, depuis le **26 novembre 2020**.

En effet, notre client souffre de douleurs abdominales atroces, consécutives à une opération qu'il a subi au Canada il y a de cela de **10** mois.

Tout porte à croire qu'il doit subir une nouvelle intervention chirurgicale pour soigner les douleurs.

Son dossier médical en fait largement foi.

C'est pourquoi, nous souhaitons son **hospitalisation** à la Clinique **Pasteur** ou **Ambroise Paré** afin qu'il puisse bénéficier de soins intensifs.

Dans cette attente, veuillez agréer, **Monsieur le Doyen des Juges**, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24 / 621-67-63-66/622-51-42-59

Conakry, le 23 novembre 2020

Objet : Demande de renvoi

AFF : MP

A

C/
Ousmane Gaoual DIALLO
et autres

Monsieur le Président de la 2^{ème}
Chambre de Contrôle de l'Instruction
de la Cour d'Appel de Conakry

Monsieur,

Pour raison professionnelle, et en notre qualité de Conseils de Monsieur **Ousmane Gaoual DIALLO** et autres, nous vous prions de bien vouloir renvoyer le dossier de la procédure cité en marge à l'audience du **30 novembre 2020**.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif

Ampliation à :

Monsieur le Procureur Général
Près la Cour d'Appel de Conakry

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG

Tél. : 664-60-37-83 / 621-67-63-66 / 664-10-37-02

Conakry, le 22 octobre 2020

Réf. N° 025/CAD/UFDG/2020

Objet : Plainte pour assassinat

A

**Monsieur le Procureur de la République près
le Tribunal de Première Instance de Dixinn**

Monsieur le Procureur de la République,

Au nom et pour le compte de l'**UFDG** dont le siège est sis au quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry, représentée par son Président, **Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO**, né le **03 février 1952** à Labé, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry.

Nous venons respectueusement par la présente, porter plainte par devant votre Parquet contre **X** pour **Destruction d'édifices privés**, infraction prévue et punie par les articles **523** et **Suivants** du Code Pénal.

En effet, dans la journée du **21 octobre 2020**, sans titre, ni droit, le siège de l'**UFDG** a été attaqué et complètement détruit par des hommes en uniforme non identifiés.

Le Bureau de Monsieur le Président de l'**UFDG** a été complètement vandalisé, pillé et vidé de tout son contenu.

Plus grave, **4** occupants des lieux sont actuellement séquestrés.

C'est pourquoi, l'**UFDG** porte plainte et sollicite que justice lui soit rendue conformément à la loi ;

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Procureur de la République**, l'expression de nos sentiments de profond respect.

Pour le Collectif

Ampliation à :

- **Monsieur le Procureur Général près la
Cour d'Appel de Conakry**

- **Monsieur le Ministre de la Justice Garde
des Sceaux**

Maître Salifou BEAVOGUI P/S

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 664-60-37-83 / 621-67-63-66 / 664-10-37-02

Conakry, le 22 octobre 2020

Réf. N° 023/CAD/UFDG/2020

Objet : Plainte pour destruction

A

d'édifices privés

**Monsieur le Procureur de la République près
le Tribunal de Première Instance de Dixinn**

Monsieur le Procureur de la République,

Au nom et pour le compte de l'**UFDG** dont le siège est sis au quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry, représentée par son Président, **Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO**, né le **03 février 1952** à Labé, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry.

Nous venons respectueusement par la présente, porter plainte par devant votre Parquet contre **X** pour **Destruction d'édifices privés**, infraction prévue et punie par les articles **523** et **Suivants** du Code Pénal.

En effet, dans la journée du **21 octobre 2020**, sans titre, ni droit, le siège de l'**UFDG** a été attaqué et complètement détruit par des hommes en uniforme non identifiés.

Le Bureau de Monsieur le Président de l'**UFDG** a été complètement vandalisé, pillé et vidé de tout son contenu.

Plus grave, **4** occupants des lieux sont actuellement séquestrés.

C'est pourquoi, l'**UFDG** porte plainte et sollicite que justice lui soit rendue conformément à la loi ;

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Procureur de la République**, l'expression de nos sentiments de profond respect.

Pour le Collectif

Ampliation à :

**- Monsieur le Procureur Général près la
Cour d'Appel de Conakry**

**- Monsieur le Ministre de la Justice Garde
des Sceaux**

Maître Salifou BEAVOGUI P/S

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 664-60-37-83 / 621-67-63-66 / 664-10-37-02

Conakry, le 22 octobre 2020

Réf. N° 024/CAD/UFDG/2020

Objet : Plainte pour séquestration

A

Monsieur le Procureur de la République près
le Tribunal de Première Instance de Dixinn

Monsieur le Procureur de la République,

Au nom et pour le compte de notre client, **Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO**, né le **03 février 1952** à Labé, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, Président de l'**UFDG**.

Nous venons respectueusement par la présente, porter plainte par devant votre Parquet contre **X** pour **séquestration**, infraction prévue et punie par les dispositions des articles **303** et **304** du Code Pénal.

En effet, sans titre, ni droit, depuis le **19 octobre 2020**, notre client a été injustement privé de son droit fondamental d'aller et de venir ou de circuler librement de son domicile vers l'extérieur et inversement.

A travers leur présence massive, les **agents des services de Sécurité** l'ont systématiquement empêché de quitter son domicile et d'exercer son droit fondamental de manifester contre l'injustice.

Cette séquestration, il faut le rappeler est intervenue en dehors de toute décision de justice.

Au demeurant, elle est sans base légale et injustifiable en droit.

Pour y parvenir, ces agents ont usé d'intimidations, de menaces et de la force pour délibérément porter atteinte à la liberté d'aller et de venir de notre client.

Pourtant, la séquestration d'un citoyen est un crime prévu et puni par la loi.

Dans un État de droit, il est inconcevable de permettre cela aux agents de Sécurité, personnes dépositaires de l'autorité publique.

Surtout que la loi sur le maintien d'ordre n'autorise pas la séquestration arbitraire d'un citoyen, fut-il un homme politique.

Par ailleurs, le traitement dont notre client a été l'objet n'est pas celui qu'on devrait réserver à un **homme politique**, de surcroit candidat à l'élection présidentielle.

Un constat d'Huissier de Justice ainsi que les images prises sur les lieux en font largement preuve.

En agissant ainsi, ces agents non identifiés se rendent coupables de l'infraction de séquestration prévue et punie par les articles 303 et 304 du Code Pénal qui disposent successivement que :

Article 303 : « *Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans* ».

Si la détention ou la séquestration a duré plus de 1 mois, la peine est celle de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ».

Article 304 : « *Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est réduite à l'emprisonnement de 2 à 5 ans si les auteurs des faits, non encore poursuivis, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée, enlevée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration* ».

Aussi, est-il nécessaire de rappeler qu'en droit « **Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal** ».

Ces agents ne sauraient donc s'abriter derrière un quelconque ordre pour justifier leurs agissements délibérés et répréhensibles, surtout que la responsabilité pénale est personnelle et individuelle.

C'est pourquoi, notre client porte plainte pour que justice soit rendue conformément à la loi.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Procureur de la République**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif

Ampliation à :

- **Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry**
- **Monsieur le Ministre de la Justice Garde des Sceaux**

Maître Salifou BEAVOGUI P/S

**COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE
D'ELHADJ SEKHOUNA SOUMAH ET AUTRES**

Tél. : 621-67-63-66 / 628-55-55-10 / 622-51-42-59

Conakry, le 05 octobre 2020

Objet : Rappel et demande d'intervention

AFF. : MP/- Elhadj Sèkhouna SOUMAH

- Elhadj Ousmane Fatako BALDE

- Dr Jean N'Dimini TOLNO

- Elhadj Kalil DIALLO

- Abdoulaye BAH

C/

- Younoussa SYLLA

- Col. Emile et autres

A

Monsieur le Procureur Général près
la Cour d'Appel de Conakry

Monsieur le Procureur Général,

Nous venons respectueusement par la présente vous rappeler le contenu de notre plainte en date du **16 septembre 2020** contre les nommés :

1- Monsieur Younoussa SYLLA, Préfet de Dubréka ;

2- Le Colonel Emil, Commandant de la Gendarmerie de Dubréka ;

3- Monsieur Alsény FINANDO, Maire de Tanènè ;

4- Monsieur Mohamed YOULA, S/P de Tanènè ;

5- Le Commissaire de Police de Tanènè ;

6- Le Commandant de la Gendarmerie de Tanènè.

A travers cette plainte, nos client sollicitent la poursuite des mis en cause pour des faits de **Coups et blessures volontaires, vol, violences, menaces et séquestration**, infractions prévues et punies par les articles **947, 373, 283, 282, 303** et **Suivants** du Code Pénal.

Les mis en cause passent tout leur temps à narguer leurs victimes, ce qui est juridiquement inacceptable, car nul n'est au-dessus de la loi.

Pourtant, les faits sont extrêmement graves.

C'est pourquoi, nous sollicitons humblement votre intervention pour qu'une suite soit donnée à la plainte pendante devant votre Parquet Général.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Procureur Général**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24 / 621-67-63-66/622-51-42-59

Conakry, le 30 septembre 2020

Me Mohamed TRAORE

Ancien Bâtonnier

Me Hamidou BARRY

Me Salifou BEAVOGUI

Me Faya Gabriel KAMANO

Me Raffi RAJA

Me Thierno Souleymane BARRY

Me Pépé Antoine LAMA

Me Kerfalla SOUMAH

Me Amadou Babahein CAMARA

Me Halimatou CAMARA

Me Alsény Aïssata DIALLO

Me Alpha Yaya DRAME

Avocats à la Cour.

A

Monsieur le Président de la 2^{ème}

Chambre de Contrôle de l'Instruction

de la Cour d'Appel de Conakry

Objet : Demande de renvoi

AFF : MP

C/

- Souleymane CONDE

- Roger BAMBA

- Youssouf DIOUBATE

Monsieur,

Nos clients, Messieurs *Souleymane CONDE*, *Roger BAMBA* et *Youssouf DIOUBATE*, nous ont transmis une lettre par laquelle ils sollicitent votre récusation dans l'affaire portée en marge.

Comme tel et dans le souci d'une très bonne administration de la Justice, nous vous prions de renvoyer **Sine Die** le dossier de la procédure, ce, en attendant que le Premier Président statue sur votre récusation.

Dans cette attente, veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de nos sentiments de grande confiance.

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Ampliation à :

***Monsieur le Procureur Général
Près la Cour d'Appel de Conakry***

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24 / 621-67-63-66/622-51-42-59

Conakry, le 30 septembre 2020

Me Mohamed TRAORE

Ancien Bâtonnier

Me Hamidou BARRY

Me Salifou BEAVOGUI

Me Faya Gabriel KAMANO

Me Raffi RAJA

Me Thierno Souleymane BARRY

Me Pépé Antoine LAMA

Me Kerfalla SOUMAH

Me Amadou Babahein CAMARA

Me Halimatou CAMARA

Me Alsény Aïssata DIALLO

Me Alpha Yaya DRAME

Me Thierno Souleymane BALDE

Avocats à la Cour.

REQUETE AUX FINS DE REMISE EN LIBERTE CONSECUTIVE A
L'APPEL INTERJETE CONTRE DE L'ORDONNANCE DE MISE
EN DETENTION PROVISOIRE

A

**Madame la Présidente de la Première
Chambre de Contrôle de l'Instruction
de la Cour d'Appel de Conakry.**

Madame la Présidente,

Notre client *Oumar SYLLA* dit *Foniké Menguè*, né le 16 avril 1987 à Conakry, de nationalité guinéenne, activiste de la société civile, domicilié au quartier minière, Commune de Dixinn, Conakry ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

I- SUR LES FAITS

Le **29 septembre 2020**, Monsieur **Oumar SYLLA dit Foniké Menguè** a été violemment kidnappé à Gbessia kondebougni et conduit à la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

Le même jour, il a été déféré au Parquet du Tribunal de Première Instance de Mafanco qui a aussitôt saisi le Cabinet du Doyen des Juges d'Instruction d'un réquisitoire aux fins d'informer sur les faits de participation délictueuse à un attroupement sur la voie publique, destruction et dégradation de bien public, manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Infractions prévues et punies par les articles **629, 630, 523 et 561** du **Code Pénal** ;

Contre toute attente, le Magistrat instructeur, après avoir inculpé le requérant des faits suscités, a automatiquement suivi le Parquet dans son réquisitoire en ordonnant le placement en détention préventive ;

Le **30 septembre 2020**, le requérant a relevé appel contre l'ordonnance de placement en détention ;

II- DE L'INFIRMATION DES ORDONNANCES QUERELLEES

L'article **294 alinéa 2** du Code de Procédure Pénale dispose que : « ... **En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne inculpée ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou, en cas d'empêchement, au Magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre de contrôle de l'instruction.** »

Et conformément à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, **la liberté est le principe et la détention l'exception** ;

En l'espèce, la détention provisoire de inculpé n'est nullement nécessaire pour la manifestation de la vérité ;

D'ailleurs, les motifs énumérés dans l'ordonnance querellée ne sont pas justifiés en droit ;

Ils ne reposent sur aucun élément de preuves probantes sérieuses et sont fantaisistes ;

En clair, il s'agit d'une cabale politico-judiciaire qui vise à museler les acteurs de la société civile, membres du **FNDC** ;

Le requérant est victime de la haine et du mépris que le Commissaire **Aboubacar Fabou CAMARA** et son groupuscule nourrissent à son égard ;

En tout cas, il n'est pas erroné de conclure que le requérant n'est qu'un prisonnier d'opinion ;

Mieux, l'arrestation et l'interrogatoire de l'inculpés se sont effectués en violation flagrante de la loi et des principes directeurs du procès pénal notamment les droits de la défense ;

Il a été kidnappé par des policiers qui n'étaient munis d'aucun mandat de justice, ni de réquisition ;

En tout état de cause, l'inculpé présente des garanties suffisantes de représentativité ;

Il est père de familles et a un domicile connu à Conakry ;

C'est pourquoi, notre client sollicite très respectueusement, Madame la Présidente, qu'il vous plaise bien, infirmer purement et simplement les ordonnances de placement en détention provisoire querellée, rendue le **29 septembre 2020**, par le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Mafanco ;

Statuant à nouveau, ordonner la remise en liberté de l'inculpé, conformément aux dispositions de l'article **294** du Code de Procédure Pénale.

Pour Requête Respectueuse

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24 / 621-67-63-66/622-51-42-59

Conakry, le 17 septembre 2020

Me Mohamed TRAORE

Ancien Bâtonnier

Me Hamidou BARRY

Me Salifou BEAVOGUI

Me Faya Gabriel KAMANO

Me Raffi RAJA

Me Thierno Souleymane BARRY

Me Pépé Antoine LAMA

Me Kerfalla SOUMAH

Me Amadou Babahein CAMARA

Me Halimatou CAMARA

Me Alsény Aïssata DIALLO

Me Alpha Yaya DRAME

Avocats à la Cour.

REQUETE AUX FINS DE REMISE EN LIBERTE CONSECUTIVE A L'APPEL INTERJETE CONTRE DES ORDONNANCES DE MISE EN DETENTION PROVISOIRE

A

Madame la Présidente de la Première
Chambre de Contrôle de l'Instruction
de la Cour d'Appel de Conakry.

Madame la Présidente,

Nos clients :

1- Monsieur *Souleymane CONDE*, né le 17/03/1980 à Guéckédou, Gestionnaire, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Sonfonia, Commune de Ratoma, Conakry ;

2- Monsieur *Roger BAMBA*, né le 03/8/1980 à Lola, Chimiste, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Dar es-Salam, Commune de Ratoma, Conakry ;

3- Monsieur *Youssef DIOUBATE*, né en 1990 à Siguiri, Administrateur Civil, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Taouya, Commune de Ratoma, Conakry ;

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

I- SUR LES FAITS

Le 10 septembre 2020, Monsieur *Roger BAMBA* a été violemment enlevé et conduit à la Direction Générale du Renseignement Intérieur ;

Après avoir été séquestré et torturé moralement dans les locaux de ce service, il a été transféré le 11 septembre 2020 à la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

Le 12 septembre 2020, Messieurs *Souleymane CONDE* et *Youssef DIOUBATE* ont été également enlevés dans la rue et conduits à la DPJ ;

Huit (08) jours après, ils ont été déférés, le 16 septembre 2020 au Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn qui a aussitôt saisi le Cabinet du Doyen des Juges d'Instruction d'un réquisitoire aux fins d'informer sur les faits de production de diffusion et de mise à disposition d'autrui des données de nature à troubler l'ordre et la sécurité publique, articles 31 et 32 de la Loi sur la Cyber Sécurité ;

Contre toute attente, le Magistrat instructeur, après avoir inculpé les requérants des faits suscités, a automatiquement suivi le Parquet dans son réquisitoire en ordonnant leur placement en détention préventive ;

Le 17 septembre 2020, les requérants ont relevé appel contre les ordonnances de placement en détention ;

II- DE L'INFIRMATION DES ORDONNANCES QUERELLEES

L'article 294 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale dispose que : « ... En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne inculpée ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander

au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou, en cas d'empêchement, au Magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre de contrôle de l'instruction. »

Et conformément à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, *la liberté est le principe et la détention l'exception ;*

En l'espèce, la détention provisoire des inculpés n'est nullement nécessaire pour la manifestation de la vérité ;

D'ailleurs, les motifs énumérés dans les ordonnances querellées ne sont pas justifiés en droit ;

Ils ne reposent sur aucun élément de preuves probantes sérieuses et sont fantaisistes ;

En clair, il s'agit d'une cabale politico-judiciaire qui vise à museler les acteurs de la société civile, membres du **FNDC** ;

Les requérants sont victimes de la haine et du mépris que le Commissaire **Aboubacar Fabou CAMARA** et son groupuscule nourrissent à leur égard ;

En tout cas, il n'est pas erroné de conclure que les requérants ne sont que des prisonniers d'opinion ;

Mieux, l'arrestation et l'interrogatoire des inculpés se sont effectués en violation flagrante de la loi et des principes directeurs du procès pénal notamment les droits de la défense ;

Ils ont tous été kidnappés par des policiers qui n'étaient munis d'aucun mandat de justice, ni de réquisition ;

Pire, ils ont été séquestrés pendant six **(08) jours** dans les locaux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire et de la Direction de la Surveillance du Territoire sans que le Parquet de Dixinn ne soit informé ;

Malheureusement, le Magistrat Instructeur a cautionné cette exagération en ordonnant le placement en détention provisoire des inculpés ;

En tout état de cause, les inculpés présentent des garanties suffisantes de représentativité ;

Ils sont des pères de familles et ont des domiciles connus à Conakry ;

C'est pourquoi, nos clients sollicitent très respectueusement, Madame la Présidente, qu'il vous plaise bien, infirmer purement et simplement les ordonnances de placement en détention provisoire N° 140/2020, rendues le 16 septembre 2020, par le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

Statuant à nouveau, ordonner la remise en liberté des inculpés, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code de Procédure Pénale.

Pour Requête Respectueuse

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

Avocat à la Cour

**COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE
D'ELHADJ SEKHOUNA SOUMAH ET AUTRES**

Tél. : 621-67-63-66 / 628-55-55-10 / 622-51-42-59

Conakry, le 16 septembre 2020

Objet : Plainte

A

**Monsieur le Procureur Général près
la Cour d'Appel de Conakry**

Monsieur le Procureur Général,

Nos clients,

1- Elhadj Sèkhouna SOUMAH, Président de la Coordination Nationale de la Basse Guinée, domicilié dans la Commune Rurale de Tanènè, Préfecture de Dubréka ;

2- Elhadj Ousmane Fatako BADLE, Président de la Coordination Nationale des Foulbhès et Haali Poular de Guinée, domicilié au quartier Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry ;

3- Docteur Jean N'Dimini TOLNO, Président de la Coordination Nationale de la Guinée Forestière, domicilié au quartier Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry ;

4- Elhadj Kalil DIALLO, Vice-Président et représentant d'**Elhadj Sékou KABA**, Président de la Coordination Nationale de la Haute Guinée, domicilié au quartier Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry ;

5- Monsieur Abdoulaye BAH, de nationalité guinéenne, Politologue, domicilié au quartier Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry ;

Et plusieurs autres, tous de nationalité guinéenne ;

Viennent respectueusement par la présente porter plainte contre les nommés :

1- Monsieur Younoussa SYLLA, Préfet de Dubréka ;

2- Le Colonel Emil, Commandant de la Gendarmerie de Dubréka ;

3- Monsieur Alsény FINANDO, Maire de Tanènè ;

4- Monsieur Mohamed YOULA, S/P de Tanènè ;

5- Le Commissaire de Police de Tanènè ;

6- Le Commandant de la Gendarmerie de Tanènè.

POUR :

- **Coups et blessures volontaires**
- **Vol**
- **Violences**
- **Menaces**
- **Séquestration.**

Infractions prévues et punies par les articles **947, 373, 283, 282, 303** et **Suivants** du Code Pénal.

En effet, dans la matinée du **mardi 1^{er} septembre 2020**, sur invitation d'**Elhadj Sèkhouna SOUMAH**, le Kountigui de la Coordination de la Basse Guinée, les délégations des autres Coordinations se sont rendues dans la Commune Rurale de Tanènè, Préfecture de Dubréka, au domicile privé de ce dernier, pour une consultation.

Cette rencontre de haut niveau avait connu non seulement la présence des Présidents des différentes Coordinations des quatre régions naturelles de la Guinée, mais aussi d'autres grandes délégations ;

Au cours de cette importante rencontre et contre toute attente, les plaignants ont été désagréablement surpris de se voir non seulement assiégés et séquestrés par plusieurs Pick-up de la Police et de la Gendarmerie de Tanènè, proférant des menaces de tous genres.

Ces policiers et gendarmes étaient très furieux, très remontés avec les yeux rouges et prêts au massacre.

Ils détenaient des armes de guerre et des gaz lacrymogènes.

Ces Pick-up de Police et de Gendarmerie ont été expédiés sur les lieux par les mis en cause.

Cela est indiscutable et suffisamment attesté par plusieurs témoins qui étaient sur le théâtre des opérations.

Après avoir encerclé le domicile du Kountigui de la Basse Guinée, ces hommes en uniforme ont lancé des gaz lacrymogènes pour disperser les participants de cette rencontre.

Au cours de cette descente des forces de l'ordre, douze personnes ont été blessés, dix-sept ont été arrêtés et plusieurs ont été étouffés par des gaz lacrymogènes et plusieurs objets leur ont été soustraits également.

Plus grave les plaignants ont été séquestrés du **mardi 1^{er} septembre 2020** au **mercredi 02 septembre 2020** par les forces de l'ordre.

Ils n'ont été libérés que le **mercredi 02 septembre 2020 à 13 heures**.

Les faits ainsi décrits, sont constitutifs des infractions de coups et blessures volontaires, vol, menaces, violences et séquestration.

Ces faits méritent poursuites judiciaires contre les présumés auteurs, co-auteurs et complices qui ont volontairement agi, sans titre, ni droit.

Le **PV** de constat d'Huissier du **02 septembre 2020** de **Maître Souleymane Diongassi BAH**, Huissier de Justice, en fait largement preuve.

C'est pourquoi, nos clients portent plainte contre les susnommés pour que justice soit rendue conformément à la loi.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le **Procureur Général**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF DES AVOCATS DE LA DEFENSE DE
MONSIEUR SAÏKOU YAYA DIALLO**

Tél : 621-67-63-66/622-51-42-59/621-55-55-10/625-48-05-24

Conakry, le 11 septembre 2020

Objet : Demande d'enrôlement

A

R.P : 328/2020

R.I : 025/2020

Monsieur le Procureur de la
République près le Tribunal de
Première Instance de Dixinn

AFF. : MP

C/

Saïkou Yaya DIALLO

Monsieur le Procureur,

Le 04 septembre 2020, Monsieur *Mamadou Bhoïe DIALLO*, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Dixinn a rendu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel, N° 120/CAB/JI/TPID/2020, dans l'affaire portée en marge.

Ceci étant, nous vous prions de bien vouloir enrôler le dossier de la procédure pour qu'il soit décidé ce que de droit.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Maître Salifou BEAVOGUI

**POOL D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE DE
MESSIEURS CECE LOUA ET AUTRES**

Tél. : 621-67-63-66 / 628-03-71-12

Conakry, le 06 juillet 2020

Objet : Appel contre ordonnance

AFF. : Cécé LOUA et autres

C/

MP/AJE et autres

A

Monsieur le chef de Greffe du
du Tribunal de Première Instance
de N'Zérékoré

Monsieur,

Nous vous prions de recevoir et d'enregistrer l'appel que nos clients, Messieurs *Cécé LOUA* et autres relèvent contre l'ordonnance N° **54/ORD/CAB/POO/JI/TPI/NZ/TPI/2020** du **30/6/2020** rendue par le Pool de Juges d'Instruction de votre juridiction dans l'affaire visée en marge.

Nous vous précisons que ladite ordonnance nous a été notifiée le **03 juillet 2020**.

Les motifs du présent appel seront ultérieurement développés devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Kankan.

Nous vous souhaitons bonne réception.

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF DES AVOCATS DE LA DEFENSE DE
MONSIEUR SAÏKOU YAYA DIALLO**

Tél : 621-67-63-66/622-51-42-59/621-55-55-10/625-48-05-24

Conakry, le 27 mai 2020

Objet : Votre recours contre l'ordonnance
N° 003/CAB/P/CCI/2020 du
21 mai 2020.

A

Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Conakry.

AFF. : MP
C/
Saïkou Yaya DIALLO

Monsieur le Procureur Général,

Le 21 mai 2020, Madame la Présidente de la Première Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Conakry a rendu en faveur de notre client, Monsieur *Saïkou Yaya DIALLO*, l'ordonnance de remise en liberté assortie de contrôle judiciaire N° 003/CAB/P/CCI/2020.

Le même jour, ladite ordonnance a été régulièrement portée à votre connaissance pour « *exécution immédiate* ».

Cette exécution consiste à la remise immédiate en liberté de notre client.

Cependant, après moult démarches pour sa libération, contre toute attente, nous venons d'apprendre avec surprise que votre Parquet Général aurait introduit un pourvoi en cassation contre ladite ordonnance.

Or, l'article 294 du Code de Procédure Pénale dispose que :

« Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction.

En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne inculpée ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre de contrôle de l'instruction ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre de contrôle de l'instruction.

La personne inculpée, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

A sa demande, l'avocat de la personne inculpée présente oralement des observations devant le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le magistrat qui le remplace, lors d'une audience de cabinet dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l'avocat ayant la parole en dernier.

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le magistrat qui le remplace peut, s'il estime que les conditions prévues par l'article 235 ne sont pas remplies, infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et

ordonner la remise en liberté de la personne. La chambre de contrôle de l'instruction est alors dessaisie.

Dans le cas contraire, il doit renvoyer l'examen de l'appel à la chambre de l'instruction ;

S'il infirme l'ordonnance du juge d'instruction, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le magistrat qui le remplace peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne inculpée.

Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre de contrôle de l'instruction, la décision est portée à la connaissance du procureur général.

Elle est notifiée à la personne inculpée par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.

La déclaration d'appel et la demande prévue à l'alinéa 2 du présent article peuvent être constatées par le juge d'instruction à l'issue du débat contradictoire prévu par l'article 238. »

Il ressort de cette disposition procédurale, qu'une telle ordonnance est non seulement non motivée, mais de surcroît, insusceptible de tout recours ;

Dès lors, le Collectif estime à juste titre que votre Pourvoi en cassation n'est pas prévu par la loi dans le cas d'espèce ;

Ledit pourvoi vise simplement à maintenir notre client en détention arbitraire prolongée.

Cela est juridiquement inacceptable parce que attentatoire à la liberté ;

Pourtant, la liberté est sacrée et mérite d'être protégée.

A ce titre d'ailleurs, le Collectif vous rappelle que l'article **1249** du Code de Procédure Pénale dispose que :

« L'inobservation par tout magistrat, greffier en chef, greffier ou secrétaire, des délais et formalités prévus par le présent code constitue une faute professionnelle entraînant l'application des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers. Tous les délais de procédure prévus au présent code sont francs. »

C'est pourquoi, conformément à l'article 294 du Procédure Pénale que le Collectif exige l'exécution de l'ordonnance N° 003/CAB/P/CCI/2020 du 21 mai 2020 rendue par Madame la Présidente de la Première Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Dans cette attente, veuillez agréer, **Monsieur le Procureur Général**, l'expression de nos sentiments respectueux.

Ampliation à :

- **Monsieur le Ministre de la Justice**
- **Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême.**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême.**
- **Monsieur le Président de l'Association des Magistrats.**
- **Monsieur le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

Maître Salifou BEAVOGUI

**POOL D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE DE
MESSIEURS CECE LOUA, FASSOU GOUMOU ET AUTRES**
Tél. : 621-67-63-66 / 628-03-71-12

Conakry, le 22 mai 2020

Objet : Appel contre ordonnance

AFF. : *Cécé LOUA* et autres

C/

MP/AJE et autres

A

**Monsieur le chef de Greffe du
du Tribunal de Première Instance
de N'Zérékoré**

Monsieur,

Nous vous prions de recevoir et d'enregistrer l'appel que nos clients, Messieurs *Cécé LOUA, Fassou GOUMOU* relèvent contre l'ordonnance N° **048** du **14/5/2020** rendue par le Pool de Juges d'Instruction de votre juridiction dans l'affaire visée en marge.

Nous vous précisons que ladite ordonnance nous a été notifiée le **19 mai 2020**.

Les motifs du présent appel seront ultérieurement développés devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Kankan.

Nous vous souhaitons bonne réception.

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

**POOL D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE DE
MESSIEURS CECE LOUA, FASSOU GOUMOU ET AUTRES**

Tél. : 621-67-63-66 / 628-03-71-12

Conakry, le 18 mai 2020

Objet : Demande de retrait
d'une Réquisition.

AFF. : **Cécé LOUA et autres**
C/
MP/AJE et autres

A
**Messieurs les membres du Pool de
Juges d'Instruction du Tribunal de
Première Instance de N'Zérékoré**

Messieurs,

Suivant réquisitoires introductifs N° 112, 116, 117, 125, 138, 142/2020, vous avez été saisi par le Parquet de N'Zérékoré des faits d'incitation à la violence, complicité de meurtre, de coups et blessures volontaires, d'incendie volontaire, de destruction d'habitation et de lieu de culte, de détention illicite d'armes légères aux fins d'instruction contre les nommés **Cécé THEA, Cécé LOUA, Fassou GOUMOU et autres**, tous domiciliés dans la Commune Urbaine de N'Zérékoré.

Plusieurs d'entre eux ont été interpellés, inculpés et placés en détention provisoire. D'autres seraient en fuite.

Il se trouve qu'avant votre saisine, Monsieur le Procureur de la République de votre juridiction avait délivré à Monsieur le Commissaire Central de Police de N'Zérékoré une réquisition datée du **06 avril 2020** aux fins de comparution forcée à l'enquête préliminaire.

Cette étape ayant été franchie avec la saisine de votre juridiction d'instruction, la réquisition aux fins de comparution forcée du **06 avril 2020** est désormais caduque et juridiquement sans effet.

A présent, seul votre Pool peut désormais décerner tout mandat qu'il juge utile à la poursuite de l'instruction.

Toute autre interpellation opérée sur la base d'une telle réquisition, vicie la procédure et porte gravement atteinte aux droits de la défense.

C'est pourquoi, je sollicite de votre juridiction, après avoir préalablement provoqué les observations du Ministère Public, rendre une ordonnance suspendant dorénavant les effets de la réquisition aux fins de comparution forcée du **06/4/2020** délivrée par le Parquet de N'Zérékoré.

Aussi, je voudrais vous prier de donner une suite à mes demandes de mise liberté, d'hospitalisation et de comparution de témoins.

Le tout dans le souci d'une bonne administration de la Justice et du respect des droits de la défense.

Dans cette attente, vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Messieurs les Juges d'Instruction**, l'expression de mes sentiments respectueux.

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF DES AVOCATS DE LA DEFENSE DE
MONSIEUR SAÏKOU YAYA DIALLO**

Tél : 621-67-63-66/622-51-42-59/621-55-55-10/625-48-05-24

Conakry, le 13 mai 2020

**REQUETE AUX FINS DE REMISE EN LIBERTE CONSECUTIVE A
L'APPEL INTERJETE CONTRE UNE ORDONNANCE DE
PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE**

A

**Madame la Présidente de la Première
Chambre de Contrôle de l'Instruction
de la Cour d'Appel de Conakry.**

Madame la Présidente,

Monsieur *Saïkou Yaya DIALLO*, né en 1980 à Boké, Juriste, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry, ayant pour Conseils, *Maîtres Hamidou BARRY, Mohamed TRAORE, Salifou BEAVOGUI, Faya Gabriel KAMANO, Raffi RAJA, Kerfalla SOUMAH, Thierno Souleymane BARRY, Halimatou CAMARA, Amadou Babahein CAMARA* et *Pépé Antoine LAMA*, Avocats à la cour ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

I- SUR LES FAITS

Dans la matinée du **07 mai 2020**, Monsieur *Saïkou Yaya DIALLO* a été sans convocation violemment enlevé à Hamdallaye par des éléments de la

Brigade de Répression et d'Intervention (**BRI**) avant de se voir à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (**DCPJ**), puis nuitamment conduit à la Direction de la Surveillance du Territoire (**DST**) ;

Après avoir été séquestré et torturé moralement dans les deux services pendant **six (06) jours**, Monsieur **Saïkou Yaya DIALLO** a été finalement déféré, le **mardi 12 mai 2020** au Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn qui a aussitôt saisi le Cabinet de Monsieur **Mamadou Bhoie DIALLO**, Juge d'instruction dudit Tribunal d'un réquisitoire aux fins d'informer pour les faits de **violences, voie de faits, menace et injures publiques** ;

Contre toute attente, le Magistrat instructeur, après avoir inculqué le requérant des faits suscités, a automatiquement suivi le Parquet dans son réquisitoire en ordonnant le placement en détention préventive de Monsieur **Saïkou Yaya DIALLO** ;

Le **13 mai 2020**, Monsieur **Saïkou Yaya DIALLO** a relevé appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire N° **053/2020**, rendue le **12 mai 2020**, par Monsieur **Mamadou Bhoie DIALLO**, Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

II- DE L'INFIRMATION DE L'ORDONNANCE QUERELLEE

L'article **294 alinéa 2** du Code de Procédure Pénale dispose que : « ... **En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne inculpée ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou, en cas d'empêchement, au Magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre de contrôle de l'instruction.** »

Et conformément à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, **la liberté est le principe et la détention l'exception** ;

En l'espèce, la détention provisoire de l'inculpé n'est nullement nécessaire pour la manifestation de la vérité ;

D'ailleurs, les motifs énumérés dans l'ordonnance querellée ne sont pas justifiés ;

Ils ne reposent sur aucun élément de preuves probantes sérieuses et sont fantaisistes ;

En clair, il s'agit d'une cabale politico-judiciaire qui vise à museler les acteurs de la société civile membres du **FNDC** ;

Monsieur **Saïkou Yaya DIALLO** est aussi victime de la haine et du mépris que le Commissaire **Aboubacar Fabou CAMARA** et sa groupuscule nourries à son égard ;

En tout cas, il n'est pas erroné de conclure que Monsieur **Saïkou Yaya DIALLO** n'est qu'un prisonnier d'opinion ;

Mieux, l'arrestation et l'interrogatoire de l'inculpé se sont effectués en violation flagrante de la loi et des principes directeurs du procès pénal notamment les droits de la défense ;

Monsieur **Saïkou Yaya DIALLO** a été kidnappé par des policiers qui n'étaient munis d'aucun mandat de justice, ni de réquisition ;

Pire, il a été séquestré pendant six **(06) jours** dans les locaux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire et de la Direction de la Surveillance du Territoire sans que le Parquet de Dixinn ne soit informé ;

Malheureusement, le Magistrat Instructeur a cautionné cette exagération en ordonnant le placement en détention provisoire de l'inculpé ;

En tout état de cause, Monsieur **Saïkou Yaya DIALLO** présente des garanties suffisantes de représentativité ;

Il est un père de famille et un domicile connu sis à Sangoyah ;

C'est pourquoi, notre client sollicite très respectueusement, Madame la Présidente, qu'il vous plaise, infirmer purement et simplement l'ordonnance de placement en détention provisoire N° **053/2020**, rendue le **12 mai 2020**, par Monsieur **Mamadou Bhoïe DIALLO**, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

Statuant à nouveau, ordonner la remise en liberté de Monsieur *Saïkou Yaya DIALLO*, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code de Procédure Pénale.

Pour Requête Respectueuse

Pour le Collectif

L'un des Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

Avocat à la Cour

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 664-60-37-83 / 621-67-63-66 / 664-10-37-02

Conakry, le 23 décembre 2019

Réf. N° 022/CAD/UFDG/2019

Objet : Demande d' enrôlement

AFF : Boubacar DIALLO alias Grenade
C/
MP

A
Monsieur le Président de la
Chambre Criminelle de la
Cour d'Appel de Conakry

RP : 12/2019

Monsieur,

Le 05/7/2019, l'affaire visée en marge a été appelée et renvoyée à votre audience du 26/7/2019 pour la suite des débats.

Au nom et pour le compte de notre client, Monsieur *Boubacar DIALLO* alias *Grenade*, nous vous prions de bien vouloir retenir le dossier de la procédure pour enrôlement à votre plus prochaine audience, afin que Justice soit rendue.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments de profond respect.

Pour le Collectif

Ampliation à :

*Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Conakry*

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 664-60-37-83 / 621-67-63-66 / 664-10-37-02

Conakry, le 04 novembre 2019

Réf. N° 021/CAD/UFDG/2019

Objet : Recours auprès du Procureur
Général contre une décision
de classement sans suite.
(Art. 51 du CPP)

A

Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Conakry

Monsieur le Procureur Général,

Au nom et pour le compte de notre client, **Honorable Cellou Dalein DIALLO**, né le **03 février 1952** à Labé, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, Président de l'**UFDG**, **Député** à l'Assemblée Nationale, Chef de file de l'opposition Guinéenne.

Nous venons respectueusement par la présente introduire devant votre parquet Général, un recours contre la décision de classement sans suite N° **856/CA/TPID/029** du **30 octobre 2019** de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn.

Nous estimons que les faits dénoncés à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn sont

suffisamment graves et constitutifs d'infraction de séquestration, telle que prévue par les articles **303** et **304** du Code Pénal.

Les faits ainsi dénoncés étant criminels, ils méritent poursuites judiciaires pour que la victime soit rétablie dans ses droits et que « **Plus jamais ça** ».

En effet, sans titre, ni droit, du **14 au 18 octobre 2019**, notre client a été injustement privé de son droit fondamental d'aller et de venir ou de circuler librement de son domicile vers l'extérieur et inversement.

A travers leur présence massive, les **agents des services de Sécurité** l'ont systématiquement empêché de quitter son domicile et d'exercer son droit fondamental de manifester pacifiquement, suite à l'appel du **FNDC**.

Cette séquestration, il faut le rappeler est intervenue en dehors de toute décision de justice.

Au demeurant, elle est sans base légale et injustifiable en droit.

Pour y parvenir, ces agents ont usé d'intimidations, de menaces et de la force pour délibérément porter atteinte à la liberté d'aller et de venir de notre client.

Dans un État de droit, il est inconcevable de permettre cela aux agents de Sécurité, personnes dépositaires de l'autorité publique.

Surtout que la loi sur le maintien d'ordre n'autorise pas la séquestration arbitraire d'un citoyen, fut-il un homme politique.

Par ailleurs, le traitement dont notre client a été l'objet n'est pas celui qu'on devrait réserver à un **Député de la République**, de surcroit, un **Chef de file de l'Opposition**.

Un constat d'Huissier de Justice ainsi que les images prises sur les lieux en font largement preuve.

En agissant ainsi, ces agents véreux, zélés et hors la loi, se rendent coupables de l'infraction de séquestration prévue et punie par les articles **303** et **304** du Code Pénal qui disposent successivement que :

Article 303 : « *Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans* ».

Si la détention ou la séquestration a duré plus de 1 mois, la peine est celle de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ».

Article 304 : « *Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est réduite à l'emprisonnement de 2 à 5 ans si les auteurs des faits, non encore poursuivis, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée, enlevée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration* ».

Aussi, est-il nécessaire de rappeler qu'en droit « ***Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal*** ».

Ces agents ne sauraient donc s'abriter derrière un quelconque ordre pour justifier leurs agissements délibérés et répréhensibles, surtout que la responsabilité pénale est personnelle et individuelle.

Il convient d'indiquer surabondamment que ces agents de sécurité sont des habitués des faits, parce que se croyant au-dessus de la loi.

En la matière, l'article 6 de la Constitution Guinéenne est très claire lorsqu'elle dispose que :

« L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

La loi détermine l'ordre manifestement illégal.

Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains ».

C'est pourquoi, notre client a cru devoir porter plainte contre ces agents de Service de Sécurité de la Police Nationale pour qu'ils répondent de leurs agissements répréhensibles.

Nous avons été donc étonnés et surpris de recevoir l'avis de classement sans suite par lequel le Procureur de la République refuse d'engager les poursuites contre les malfaiteurs.

Cela est juridiquement inacceptable ;

Et comme l'article 51 du Code de Procédure Pénale dispose que :

« Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 42, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites.

S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé ».

L'article 42 du Code de Procédure Pénale qui dispose que :

« Le procureur général peut dénoncer au procureur de la République les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes ».

C'est pourquoi, nous vous adressons le présent recours contre le classement sans suite contesté afin d'en joindre à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn d'engager des poursuites judiciaires contre les présumés auteurs de l'infraction de séquestration dénoncée par voie de plainte.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Procureur Général**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif

Ampliation à :

*Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Première Instance
de Dixinn*

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 664-60-37-83 / 621-67-63-66 / 664-10-37-02

Conakry, le 25 octobre 2019

Réf. N° 020/CAD/UFDG/2019

Objet : Plainte

A

**Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Première Instance
de Dixinn**

Monsieur le Procureur de la République,

Au nom et pour le compte de notre client, **Honorable Cellou Dalein DIALLO**, né le **03 février 1952** à Labé, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, Président de l'**UFDG**, **Député** à l'Assemblée Nationale, Chef de file de l'opposition Guinéenne.

Nous venons respectueusement par la présente, porter régulièrement plainte par devant votre Parquet contre certains **agents des Services de Sécurité de la Police Nationale** pour **séquestration**, infraction prévue et punie par les dispositions des articles **303** et **304** du Code Pénal.

En effet, sans titre, ni droit, du **14 au 18 octobre 2019**, notre client a été injustement privé de son droit fondamental d'aller et de venir ou de circuler librement de son domicile vers l'extérieur et inversement.

A travers leur présence massive, les **agents des services de Sécurité** l'ont systématiquement empêché de quitter son domicile et d'exercer son droit fondamental de manifester pacifiquement, suite à l'appel du **FNDC**.

Cette séquestration, il faut le rappeler est intervenue en dehors de toute décision de justice.

Au demeurant, elle est sans base légale et injustifiable en droit.

Pour y parvenir, ces agents ont usé d'intimidations, de menaces et de la force pour délibérément porter atteinte à la liberté d'aller et de venir de notre client.

Pourtant, la séquestration d'un citoyen est un crime prévu et puni par la loi.

Dans un État de droit, il est inconcevable de permettre cela aux agents de Sécurité, personnes dépositaires de l'autorité publique.

Surtout que la loi sur le maintien d'ordre n'autorise pas la séquestration arbitraire d'un citoyen, fut-il un homme politique.

Par ailleurs, le traitement dont notre client a été l'objet n'est pas celui qu'on devrait réserver à un **Député de la République**, de surcroit, un **Chef de file de l'Opposition**.

Un constat d'Huissier de Justice ainsi que les images prises sur les lieux en font largement preuve.

En agissant ainsi, ces agents véreux, zélés et hors la loi, se rendent coupables de l'infraction de séquestration prévue et punie par les articles **303** et **304** du Code Pénal qui disposent successivement que :

Article 303 : « *Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans* ».

Si la détention ou la séquestration a duré plus de 1 mois, la peine est celle de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ».

Article 304 : *« Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est réduite à l'emprisonnement de 2 à 5 ans si les auteurs des faits, non encore poursuivis, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée, enlevée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration ».*

Aussi, est-il nécessaire de rappeler qu'en droit *« Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal ».*

Ces agents ne sauraient donc s'abriter derrière un quelconque ordre pour justifier leurs agissements délibérés et répréhensibles, surtout que la responsabilité pénale est personnelle et individuelle.

Il convient d'indiquer surabondamment que ces agents de sécurité sont des habitués des faits, parce que se croyant au-dessus de la loi.

En la matière, l'article 6 de la Constitution Guinéenne est très claire lorsqu'elle dispose que :

« L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

La loi détermine l'ordre manifestement illégal.

Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains ».

C'est pourquoi, notre client porte plainte contre ces agents de Service de Sécurité de la Police Nationale pour que justice soit rendue conformément à la loi.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Procureur de la République**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 664-60-37-83/621-67-63-66/664-10-37-02

Conakry, le 30 septembre 2019

Réf. N° 017/CAD/UFDG/2019

A

**Monsieur le Président de la Chambre
Administrative de la Cour Suprême
de Guinée**

Monsieur,

Nous venons par la présente, réitérer la demande de réduction des délais formulée dans la lettre N° 016/CAD/UFDG/2019 du 03 septembre 2019, en insistant sur le caractère de plus en plus urgent de l'examen de ce contentieux, face à l'annonce de la CENI de l'organisation des prochaines échéances électorales ;

Nous soulignons qu'à l'occasion de ces futures opérations électorales, les quartiers et les districts, sections des Communes Urbaines (CU) et Communautés Rurales de Développement (CRD), selon l'alinéa 2 de l'article 3 du Code des Collectivités, vont jouer un rôle crucial dans le déroulement du scrutin ;

Dans le mémoire en défense, des moyens sont soulevés par l'Agent Judiciaire de l'Etat, qui ne sont que des propos dilatoires, sur lesquels nous nous empressons d'appeler votre attention et que nous développerons oralement lors de l'audience dont vous voudrez fixer la date à très brefs délais.

Afin qu'il n'en ignore, nous adresserons, par voie de signification, la présente à l'Agent Judiciaire de l'Etat, par organe d'Huissier de Justice.

Les propos dilatoires dont il est question portent sur l'irrecevabilité, l'absence de réponse et la capacité juridique.

I- SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

Invoquant l'irrecevabilité de la requête de l'**UFDG**, l'Avocat de l'Agent judiciaire de l'Etat, représentant le Premier Ministre et le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation, fonde ses observations sur la violation des articles **88** et **89**, pour soutenir qu'il n'y a pas décision implicite, parce que, soutient-il, il n'y a pas réponse. Une telle

affirmation de l'Agent Judiciaire de l'Etat manifeste son ignorance de la cause et de l'objet d'un litige ou contentieux, tels que ceux-ci sont définis par les articles **12** et **13** du code de procédure civile.

Au sujet de la cause, l'article **12** dispose : *La cause du litige est le fait ou l'acte juridique qui sert de fondement à la demande. Elle délimite l'étendue du litige.*

Dans la présente instance, la cause du contentieux est, d'une part, l'inexécution des obligations qui incombent au **MATD** consistant à édicter l'arrêté prévu par l'article **100** du Code électoral, une loi organique, de l'autre l'absence, non pas de la réponse du Premier Ministre à Monsieur **Cellou Dalein DIALLO**, mais bien l'absence de toute instruction donnée par lui à Monsieur le Ministre de l'Administration du territoire, dans le sens des missions qui lui sont confiées par la Constitution dans les articles **52** à **58**.

Il est notamment spécifié à l'**alinéa 2** de l'article **58** de la Constitution : *Il [le Premier Ministre] assure l'exécution des lois et des décisions de*

justice ; à cet effet, il dispose du pouvoir réglementaire, sous réserve des dispositions des articles 46 et 49 de la Constitution ».

L'obligation d'assurer l'exécution des lois, couplée au fait que le Premier Ministre dispose du pouvoir réglementaire, est le fondement de son attrait devant la chambre administrative, afin qu'il assume la décision annoncée, en ces termes, dans sa lettre N° 1061 en date du 08/8/2019 : *« j'ai pris bonne note des préoccupations exprimées et vous donne l'assurance que des instructions seront données à Monsieur le Ministre de l'Administration et de la décentralisation pour les dispositions utiles à prendre ».*

Ceci constitue, à l'évidence, la preuve que le Ministre de l'administration du territoire a failli aux devoirs de sa charge d'autorité d'application des lois. N'avoir pas donné ces instructions est une violation, un déni de droit, du reste grave, de l'article 58 de la constitution, relatif aux fonctions du Premier Ministre, en tant que chef du gouvernement.

L'**alinéa 2** de l'article 52 donne une importante précision qui met en relief les obligations du Premier Ministre ; obligations qui le place en première ligne dans ce contentieux portant sur le fonctionnement des structures de base de l'exécutif guinéen : *« Il [le Premier Ministre] est chargé de diriger, de contrôler, de coordonner et d'impulser l'action du Gouvernement ».* Les propos de sa lettre, cités ci-haut, qui vont dans ce sens, engage sa responsabilité devant cette Cour à laquelle nous demandons respectueusement l'injonction à faire.

Quant à l'objet du contentieux, le code de procédure civile économique et administrative le définit ainsi : **« Article 13 : L'objet du litige est la chose ou le résultat que l'on cherche à obtenir par une décision de justice. Il est déterminé par les prétentions respectives des parties ... »**

Le résultat que l'**UFDG** cherche à obtenir de la Cour suprême, c'est l'exécution de l'obligation que l'article 100 du code électoral, loi organique, incombe de façon impérative au Ministre de l'Administration du Territoire.

Nous sommes outrés d'entendre l'Avocat de l'Agent judiciaire réduire la cause et l'objet de l'instance, que l'**UFDG** a introduite devant la Cour suprême, au rang d'un simple échange de lettres, quand ce sont des

dispositions de la constitution et de deux lois organiques qui sont délibérément foulées au pied par les plus hautes autorités d'exécution des lois, que sont des membres du Gouvernement.

II- DE L'ABSENCE DE REPONSE CONSTUANT LE REJET IMPLICITE

C'est à se demander si notre adversaire connaît bien ce que recouvre la notion de **décision implicite**. Nous rappelons, pour sa gouverne qu'une **décision implicite** est un acte formel d'une administration publique acquise en l'absence de réponse à une requête à l'expiration d'un délai précis. Elle peut consister en un accord ou un refus de la demande, on parle alors respectivement de décision implicite d'acceptation ou de décision implicite de rejet.

En droit administratif, ce n'est pas le courrier d'accuser de réception d'une correspondance, qui peut constituer la réponse à une demande d'action de l'administration, mais bien cette action. Or, Monsieur le Premier Ministre a écrit : **« j'ai pris bonne note des préoccupations**

exprimées et vous donne l'assurance que des instructions seront données à Monsieur le Ministre de l'Administration et de la décentralisation pour les dispositions utiles à prendre ».

Il n'y a, à date nulle manifestation, nulle trace de ces instructions, alors que l'objet et le but de notre demande au Premier Ministre, ce sont justement ces instructions qu'il n'a pas données ou, s'il les a données, qui n'ont pas été suivies de l'effet ou du résultat que nous recherchons. Il y a, dès lors, absence de réponse, donc rejet implicite.

Notre prétention, donc l'objet du contentieux en excès de pouvoir et en injonction à faire, soumise à la cour suprême, n'est autre que l'application des articles 100 et 101 du code électoral et 3 du code électoral, rigoureusement, intégralement et immédiatement.

Notre demande à la Cour suprême a pour but de barrer la route à tous moyens dilatoires de nature à priver les citoyens de la réalité de l'expression de leurs suffrages.

L'exercice du pouvoir réglementaire, conféré par l'alinéa 2 de l'article 58 de la constitution, comporte non seulement le droit, mais l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi.

Il se trouve que Monsieur le Premier Ministre et Monsieur le Ministre de l'Administration se comportent comme s'ils disposaient d'un pouvoir discrétionnaire, alors qu'il s'agit d'une compétence qui ne leur laisse aucun choix, aucune option. Ils ont une obligation d'agir, c'est-à-dire une obligation de résultat empreinte de diligence.

III- DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE D'AGIR DES "LISTES DE L'UFDG"

Au sujet de l'article 49 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, le Conseil de l'Agent judiciaire relève grief contre le requérant d'avoir fait usage des termes "LISTES DE L'UFDG" et développe l'argument selon lequel celles-ci ne seraient pas demanderesses.

Les listes ne peuvent pas, vous sous un angle restreint par une certaine cécité, être demanderesses, mais lisons bien les lois. C'est l'article 101 du code électoral qui nous impose ces termes, pour désigner une entité catégorielle. Cet article dispose : « pour déterminer le nombre de Conseillers par liste à la proportionnelle, on détermine le quotient électoral en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque liste est divisé par ce quotient pour obtenir le nombre de sièges de ladite liste. Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes bénéficiant du plus fort reste ».

L'article 1001 parle de

- 1- « nombre de Conseillers par liste »,
- 2- nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque liste ;
- 3- obtenir le nombre de sièges de ladite liste et
- 4- sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes bénéficiant du plus fort restes.

L'objet du litige concerne bien, comme on peut le déduire de cette disposition, "**LES LISTES**", celles-ci pouvant acquérir un nombre de Conseillers, un nombre de suffrages exprimés, obtenir le nombre de sièges.

On peut noter que la liste se définit comme une suite de noms de personnes ou de choses. Quand on s'arrête à l'apparence de la réalité, on serait tenté de donner raison au défendeur, quand il déclare que la liste n'est qu'une chose. Mais en dépassant cette apparence, et en allant à la recherche de l'essence de la réalité, en particulier dans le contexte de l'alinéa4 de l'article 99 et de l'article 101 du code électoral, on découvre aisément que les **LISTES**, dont il s'agit, citent et concernent des personnes et des partis politiques, donc des personnes physiques et morales.

On comprend, dès lors, la subtilité des articles 99 et 101 du code électoral quand, au lieu de personnes physiques et morales, ils font un usage itératif du terme "**LISTE**", dont il est question dans la requête de l'**UFDG**.

Conséquemment, on se rend compte que le moyen fondé sur la violation des articles 9 et 235 du **CPCEA** n'est pas sérieux, puisque l'on ne peut faire grief à l'**UFDG** de faire usage d'un vocable utilisé par la loi elle-même, pour désigner une entité catégorielle à laquelle elle confère le droit d'acquérir des droits électoraux comme le nombre de candidats, de suffrages exprimés et de sièges. Or, en droit, seules les personnes sont susceptibles d'acquérir et de jouir de droits subjectifs.

En ce contentieux, ces droits sont le nombre de candidats à présenter, de suffrages obtenus et le nombre de sièges à obtenir. C'est aux **LISTES**, (suite de noms de personnes) que l'article 101 a attribué ces droits subjectifs, à moins que l'on veuille mettre en doute l'intelligence du législateur guinéen et que l'on veuille corriger son erreur, cette instance n'étant ni le lieu, ni l'occasion d'un tel exercice.

IV- DE LA NECESSITE D'ANNULATION ET D'INJONCTION

Le fait de n'avoir pas, selon les diligences requises, exercé son pouvoir réglementaire concernant la désignation et l'installation des présidents et membres des conseils de quartiers et districts complexifié, avec les prochaines échéances, la conjoncture électorale qui se dessine à l'horizon.

C'est pourquoi, nous demandons l'annulation de la décision implicite du Premier Ministre, en ce qu'il n'a pas donné les instructions annoncées dans sa lettre ou en ce que ces instructions n'ont pas été suivies d'effet.

Nous demandons également, à Monsieur le Président et les Conseillers de la Chambre administrative, d'enjoindre au Premier ministre d'agir conformément à l'**alinéa 2** de l'article **58** de la constitution et d'enjoindre également au Ministre de l'administration d'exécuter son obligation énoncée par l'article **101** du code électoral, car l'absence de règlements d'application rend l'application de la loi impossible. Or, le législateur n'impose, en général, l'intervention du pouvoir réglementaire que lorsque la loi ne peut s'appliquer seule, et lorsqu'il y a lieu de préciser les modalités d'application de la loi, son contenu, son champ d'application.

Il est à noter que le gouvernement, s'il dispose du choix des moyens, ne dispose pas complètement du choix du moment, pour exercer son obligation d'édition des mesures d'application de la loi. Le délai raisonnable en la matière est l'objet de l'appréciation et du contrôle du juge.

Avec l'espoir qu'il vous plaira, au vu de ce qui précède, prendre l'ordonnance de réduction des délais, nous vous prions respectueusement, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de nos sentiments de très haute considération

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24/621-67-63-66

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

Conakry, le 03 septembre 2019

Me Mohamed TRAORE

Anciens Bâtonniers

Me Salifou BEAVOGUI

Me Thierno Souleymane BARRY

Me Alsény Aïssata DIALLO

Avocats à la Cour.

Objet : Demande d'intervention

A

**Monsieur le Procureur Général près
la Cour d'Appel de Conakry**

AFF : MP

C/

Souleymane DIALLO

Boubacar Algassimou DIALLO

Monsieur,

Nous venons respectueusement par la présente, solliciter votre intervention afin d'obtenir la mainlevée du contrôle judiciaire ordonné suivant ordonnance N° 106/CAB/DJI/TPI/K/2019 du 21 août 2019 rendue par votre juridiction d'instruction ;

En effet, notre client, Monsieur *Boubacar Algassimou DIALLO* alias *Aboubakar*, journaliste de son état, a été placé sous contrôle judiciaire pour des faits de production, de diffusion et de mise à la disposition d'autrui des données de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système informatique ;

Infractions prévues et punies par les articles 31 et 32 de la Loi L/2016/037/AN relative à la cyber Sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée et 19 du Code Pénal ;

Il se trouve que la loi sur la Cyber Sécurité qui sert de fondement à la poursuite, n'a pas été jusque-là, **publiée au journal officiel de la République** ;

Le Procès-verbal de constat d'Huissier du 26 août 2019 des *Maîtres Aboubacar CAMARA* et *Boubacar Télimélé SYLLA* en fait foi ;

Or, aux termes de l'article 3 du Code Civil : « **La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel** » ;

L'article 4 du même Code dispose que : « **La Loi régulièrement publiée est réputée connue de tous, hormis les cas de force majeure. (2)** »

Conséquemment, une loi qui n'a pas été publiée au journal officiel de la République ne peut entrer en application ;

Juridiquement, une telle loi est censée inexistante, donc, inapplicable ;

Cette loi ne peut donc servir de base à une poursuite judiciaire ;

Ensuite, l'article 19 du Code Pénal visé par la poursuite est également inopérant, parce que portant sérieusement atteinte aux dispositions de l'article 7 de la Constitution qui dispose que :

« Chacun est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques et philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

La liberté de Presse est garantie et protégée. La création d'un organe de presse ou de média pour l'information politique, économique, sociale, culturelle, sportive, récréative ou scientifique est libre.

Le droit d'accès à l'information publique est garanti au citoyen.

Une loi fixe les conditions d'exercice de ces droits, le régime et les conditions de création de la presse et des médias ».

En effet, les propos incriminés ne sont en rien diffamatoires ;

D'ailleurs, il n'existe aucune partie civile dans la présente procédure ;

Donc, pas de victime ;

Ensuite, ces prétendues infractions auraient été commises au cours d'une émission radiodiffusée, ce qui est totalement différent des infractions commises par le biais d'un système informatique ;

Bref, en lieu et place de la Loi sur la Cyber Sécurité et du Code Pénal, c'est plutôt la loi spéciale sur la liberté d'expression en partie dépenalisée qui doit s'appliquer au cas d'espèce ;

Conséquence, les présentes poursuites sont inconstitutionnelles et manquent de base légale ;

Exercer professionnellement et loyalement la profession de journalisme en Guinée, ne peut conduire à une restriction de liberté, surtout celle d'expression ;

Il s'ensuit donc que la mesure de contrôle judiciaire ordonnée contre notre client est manifestement inopérante ;

Qui plus est, la mesure de contrôle judiciaire n'est nullement nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Au demeurant, elle empêche notre client d'exercer librement sa profession ;

Qu'il convient d'ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire ;

En la matière, 241 du CPP dispose que :

« La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'Instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du

procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de 5 jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre de contrôle de l'instruction, qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les 20 jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées. »

*C'est pourquoi, nous sollicitons respectueusement qu'il vous plaise bien, ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire auquel est astreint notre client, Monsieur **Boubacar Algassimou DIALLO** alias **Aboubakr** ;*

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Doyen des Juges, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Pool d'Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

LE POOL D'AVOCATS

Tél. : 664-28-40-11 / 625-48-05-24/621-67-63-66

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

Conakry, le 03 septembre 2019

Me Mohamed TRAORE

Anciens Bâtonniers

Me Salifou BEAVOGUI

Me Thierno Souleymane BARRY

Me Alseny Aïssata DIALLO

Avocats à la Cour.

**Objet : Requête aux fins de mainlevée
de contrôle judiciaire
(Art. 241 du CPP)**

A

**Monsieur le Doyen des Juges
d'Instruction du Tribunal de Première
Instance de Kaloum**

AFF : MP

C/

- Souleymane DIALLO
- Boubacar Algassimou DIALLO

Monsieur,

Nous venons respectueusement par la présente, solliciter la mainlevée du contrôle judiciaire ordonné suivant ordonnance N° 106/CAB/DJI/TPI/K/2019 du 21 août 2019 rendue par votre juridiction d'instruction ;

En effet, à travers votre décision, notre client, Monsieur *Boubacar Algassimou DIALLO* alias *Aboubakar*, journaliste de son état, a été placé sous contrôle judiciaire pour des faits de production, de diffusion et de mise à la disposition d'autrui des données de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système informatique ;

Infractions prévues et punies par les articles 31 et 32 de la Loi L/2016/037/AN relative à la cyber Sécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée et 19 du Code Pénal ;

Il se trouve que la loi sur la Cyber Sécurité qui sert de fondement à la poursuite, n'a pas été jusque-là, **publiée au journal officiel de la République** ;

Le Procès-verbal de constat d'Huissier du 26 août 2019 des *Maîtres Aboubacar CAMARA* et *Boubacar Télimélé SYLLA* en fait foi ;

Or, aux termes de l'article 3 du Code Civil : « *La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel* » ;

L'article 4 du même Code dispose que : « *La Loi régulièrement publiée est réputée connue de tous, hormis les cas de force majeure. (2)* »

Conséquemment, une loi qui n'a pas été publiée au journal officiel de la République ne peut entrer en application ;

Juridiquement, une telle loi est censée inexistante, donc, inapplicable ;

Cette loi ne peut donc servir de base à une poursuite judiciaire ;

Ensuite, l'article 19 du Code Pénal visé par la poursuite est également inopérant, parce que portant sérieusement atteinte aux dispositions de l'article 7 de la Constitution qui dispose que :

« Chacun est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques et philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

La liberté de Presse est garantie et protégée. La création d'un organe de presse ou de média pour l'information politique, économique, sociale, culturelle, sportive, récréative ou scientifique est libre.

Le droit d'accès à l'information publique est garanti au citoyen.

Une loi fixe les conditions d'exercice de ces droits, le régime et les conditions de création de la presse et des médias ».

En effet, les propos incriminés ne sont en rien diffamatoires ;

D'ailleurs, il n'existe aucune partie civile dans la présente procédure ;

Donc, pas de victime ;

Ensuite, ces prétendues infractions auraient été commises au cours d'une émission radiodiffusée, ce qui est totalement différent des infractions commises par le biais d'un système informatique ;

Bref, en lieu et place de la Loi sur la Cyber Sécurité et du Code Pénal, c'est plutôt la loi spéciale sur la liberté d'expression en partie dépénalisée qui doit s'appliquer au cas d'espèce ;

Conséquence, les présentes poursuites sont inconstitutionnelles et manquent de base légale ;

Exercer professionnellement et loyalement la profession de journalisme en Guinée, ne peut conduire à une restriction de liberté, surtout celle d'expression ;

Il s'ensuit donc que la mesure de contrôle judiciaire ordonnée contre notre client est manifestement inopérante ;

Qui plus est, la mesure de contrôle judiciaire n'est nullement nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Au demeurant, elle empêche notre client d'exercer librement sa profession ;

Qu'il convient d'ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire ;

En la matière, 241 du CPP dispose que :

« La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'Instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République. »

Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de 5 jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre de contrôle de l'instruction, qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les 20 jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées. »

C'est pourquoi, nous sollicitons respectueusement qu'il vous plaise bien, ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire auquel est astreint notre client, Monsieur **Boubacar Algassimou DIALLO** alias **Aboubakr** ;

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Doyen des Juges**, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Pool d'Avocats

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 664-60-37-83/621-67-63-66/664-10-37-02

Conakry, le 03 septembre 2019

Réf. N° 016/CAD/UFDG/2019

Objet : Demande de réduction de délai.

A

**Monsieur le Premier Président
de la Cour Suprême de Guinée**

CONAKRY

Monsieur le Premier Président,

Le 29 juillet 2019, Monsieur le chef de fil de l'Opposition Guinéenne, Monsieur *Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO*, et les listes de l'UFDG ayant participées aux élections communales et communautaires du 04 février 2018 ont introduit une requête aux fins d'annulation et d'injonction de faire ;

Cette requête a été enregistrée à votre Greffe le **29/7/2019** sous le N° **1207** ;

Ladite requête a été régulièrement signifiée le **30 juillet 2019** à la partie adverse, c'est-à-dire, à l'Agent Judiciaire de l'Etat, représentant le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Le collectif estime que l'examen de cette requête requiert célérité afin de parvenir à l'installation dans les meilleurs délais des chefs de quartiers et présidents de districts ;

Cela y va du respect des suffrages valablement exprimés par les paisibles populations lors des élections communales et communautaires ;

Au demeurant, du respect des règles démocratiques de désignation des chefs de quartiers et présidents de districts ;

Il y a donc extrême urgence d'examiner ladite requête afin que les élus locaux soient installés dans leurs fonctions respectives ;

C'est pourquoi, le collectif sollicite respectueusement de votre autorité, la **réduction du délai pour le dépôt du mémoire et pièces** par l'Agent

Judiciaire de l'Etat, afin que la Chambre Administrative de la Cour Suprême, statue en toute urgence sur les mérites du recours légalement et régulièrement introduit par nos clients ;

Notre demande est conforme à l'article **53** de la Loi Organique **L/2017/N° 0003/AN** du **23 février 2017** portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême qui dispose que :

« Le Premier Président ou son délégué, à la demande de l'une des parties, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces ».

Dans l'espoir que la présente requête recevra une suite favorable, veuillez agréer, **Monsieur le Premier Président**, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE
DE L'HONORABLE KALEMODOU YANSANE, MAIRE
ELU DE LA COMMUNE DE MATOTO**

Tél. : 621-67-63-66 / 622-82-16-93

Conakry, le 08 février 2019

**REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DE L'ELECTION DU 07
FEVRIER 2019 DE L'EXECUTIF COMMUNAL DE MATOTO**

**(Article 132 al 2 et 140 du Code révisé des Collectivités Locales, 114 du
Code Electoral)**

A

**Madame la Présidente du Tribunal
de Première Instance de Mafanco**

CONAKRY

Madame,

**L'Honorable Kalémodou YANSANE, né le 1^{er} janvier 1952 à Forécariah, de
nationalité guinéenne, Ingénieur, domicilié au quartier Yimbaya, Commune
de Matoto, Conakry, ayant pour Conseils, *Maîtres Salifou BEAVOGUI* et
Alsény Aïssatou DIALLO, Avocats à la Cour ;**

A L'HONNEUR DE SOLLICITER RESPECTUEUSEMENT DE VOTRE TRIBUNAL

L'annulation pure et simple de l'élection du **07 février 2019** de l'Exécutif Communal de Matoto ;

En effet, conformément au Code Electoral, le **15 décembre 2018**, l'élection de l'Exécutif Communal a été régulièrement organisée par l'autorité compétente dans la Commune de Matoto ;

Le vote a commencé par l'élection du Maire de la Commune et le processus s'est bien déroulé jusqu'à sa clôture par la proclamation des résultats ;

Il convient de préciser que la clôture d'un scrutin intervient après l'achèvement des opérations de dépouillement, c'est-à-dire, après l'achèvement des opérations qui concourent à la détermination des résultats du bureau de vote ;

Ainsi, les résultats du dépouillement **après trois décomptes ont systématiquement donné 23 voix sur 45 à l'Honorable Kalémodou YANSANE** qui devient automatiquement le Maire élu de la Commune de Matoto ;

Il ne restait plus qu'à poursuivre le processus pour l'élection des Adjoints du Maire ainsi que les autres membres du Conseil Communal ;

Les troubles savamment et intentionnellement provoqués par Monsieur **Balla Moussa KEITA**, assistant du Secrétaire Général de la Commune de Matoto sont survenus après le **dépouillement et l'élection du Maire**.

Subitement et contre toute attente, par décision Radio Diffusion Télévisée du **16 décembre 2018**, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, sans titre, ni droit a annoncé l'annulation de l'élection régulière du Maire de la Commune et ordonné sa reprise ;

Pourtant, en droit Electoral Guinéen, l'annulation d'une élection et sa reprise relèvent exclusivement des attributions régaliennes de la Justice, donc du pouvoir judiciaire, incarné par les Cours et Tribunaux ;

Curieusement, par lettre circulaire N° 003/MATD/VC/CMTO/2019 du 06 février 2019, Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Matoto a convié *L'Honorable Kalémodou YANSANE*, Maire élu, à l'installation des Conseillers Communaux et à l'élection du Maire et ses Adjoints pour le jeudi 07 février 2019 à 10 heures ;

Pourtant, il est à rappeler que l'élection du Maire de la Commune Matoto a déjà eu lieu depuis le 15 décembre 2018, et que *L'Honorable Kalémodou YANSANE*, a été élu Maire de la Commune de Matoto ;

Il convient de préciser avec force, qu'aucun candidat n'avait contesté par voie judiciaire pour annulation l'élection du Maire du 15 décembre 2018 ;

Il n'est pas superfétatoire de rappeler que saisie d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du Ministre de l'Administration Territoire

et de la Décentralisation annulant l'élection du Maire du 15 décembre 2018 et ordonnant sa reprise ;

La Cour Suprême a rendu le 31 janvier 2019 un arrêt indiquant la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance dans le règlement du contentieux de l'Exécutif Communal ;

A travers cet arrêt, la Cour Suprême a reconnu la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance à connaître du contentieux des élections communales ;

Ce qui signifie que votre juridiction saisie d'un recours électoral par les Conseillers élus de la Commune de Matoto, dans les formes et délais prévus par l'article 114 du Code électoral, est la seule juridiction compétente pour annuler l'élection de l'Exécutif Communal de Matoto, irrégulièrement organisée le 07 février 2019 ;

A cet égard, l'examen des dispositions de la Constitution et des lois électorales, montre que la reprise d'une élection, quel qu'elle soit, ne peut être ordonnée, que par le juge électoral compétent, ayant préalablement annulé ladite élection ;

En droit Guinéen, le juge électoral est la seule autorité compétente pour valider ou invalider un scrutin ou une élection, que celle-ci soit directe ou indirecte, nationale ou locale ;

La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire consacrée par notre Constitution, est l'un des principes constitutionnels communs à tous les états membres de la **CEDEAO** ;

Ce qui interdit à tout membre du pouvoir exécutif à faire le travail dévolu au juge ;

La Cour Suprême a soutenu également dans son arrêt, le caractère indissociable de la déclaration du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation avec les élections communales ;

Sur cette base, votre juridiction est en droit de considérer que :

1- La perturbation du déroulement normal de l'élection organisée le **15 décembre 2018** par un membre du **RPG**, le parti de la mouvance présidentielle, est une infraction grave qui aurait dû être réprimée par le juge pénal, conformément au Code Pénal et le Code Electoral ;

Que cette situation ne devait pas empêcher la poursuite du processus ou la tenue des autres scrutins pour élire les Adjoints du Maire ;

2- La décision illégale du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, prétendant annuler l'élection de ***l'Honorable Kalémodou YANSANE*** au poste de Maire de Matoto, aurait dû être annulée à son tour par le juge administratif, conformément aux **articles 113** de la Constitution, **2** du Code Electoral, **2, 88** et **Suivants** de la Loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

3- La convocation irrégulière de l'élection du **07 février 2019** a été faite en violation des dispositions de l'**article 132** du Code des Collectivités Locales ;

Qu'en décidant de reprendre l'élection communale du **15 décembre 2018**, outre la violation de l'arrêt de la Cour Suprême, la lettre circulaire N° **003/MATD/VC/CMTO/2019** du **06 février 2019** viole les dispositions de l'**article 132 al 2** du Code des Collectivités Locales précité ;

Au lieu que l'élection soit convoquée par l'autorité de tutelle, elle a plutôt été convoquée par le Secrétaire Général de la Commune de Matoto ;

En suite, au lieu que l'élection ne soit convoquée par arrêté comme indiqué par l'article suscité, elle a été convoquée par une simple lettre circulaire ;

Or, en droit, une lettre circulaire est administrativement différente d'un Arrêté ;

Ils n'ont ni la même valeur ni la même portée juridique ;

Il va sans dire que les faits sus énumérés sont suffisamment graves pour justifier l'annulation pure et simple de l'élection de l'Exécutif Communal de Matoto du 07 février 2019 ;

Il reste entendu que la majorité de la doctrine francophone et de la jurisprudence électorale des pays appartenant au système romano germanique considère que le juge électoral doit, sous peine de déni de Justice, lorsqu'il est saisi, annuler toute élection, si les irrégularités constatées ont été de nature à entacher la sincérité et la transparence du vote ;

Comme c'est le cas en l'espèce ;

D'où, l'irrégularité, tant de la reprise de l'élection du **15 décembre 2018**, de la convocation, ainsi que de la prétendue élection au poste de Maire de Monsieur **Mamadouba Tos CAMARA** ;

En la matière, l'**article 140** du Code Révisé des Collectivités Locales dispose que :

« L'élection de l'autorité exécutive communale et des adjoints peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections communales ».

L'Article 114 du Code Electoral dispose que :

« Le contentieux qui peut naitre à l'occasion des élections communales est soumis au Tribunal de Première Instance du ressort, qui statue dans les trois (3) jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures fixées à l'article précédent.

Le jugement du Tribunal de Première Instance, qui n'est susceptible d'aucun recours, et notifié aux parties intéressantes et transmis au Président de la CENI.

En cas de rejet des contestations, le Président de la CENI proclame les résultats définitifs.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante (60) jours qui suivent cette décision ».

Qu'il y a manifestement péril et urgence en la demeure ;

C'est pourquoi, *l'Honorable Kalémodou YANSANE*, Maire élu de la Commune de Matoto, sollicite respectueusement ;

QU'IL PLAISE A VOTRE TRIBUNAL

- Annuler la prétendue élection du **07 février 2019** de Monsieur *Mamadouba Tos CAMARA*, au poste de Maire, ainsi que de ses Adjoints, comme étant manifestement irrégulière en la forme et au fond ;
- Conséquemment, ordonner la poursuite de l'élection du **15 décembre 2018** en ce qui concerne l'élection des Adjoints du Maire, *l'Honorable Kalémodou YANSANE* ;

- Enfin, ordonner l'installation du Maire, et de ses Adjoints qui seront élus à la suite de la reprise du processus électoral qui avait été interrompu le 15 décembre 2018 ;

Pour Requête Respectueuse

Ce sera Justice

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI/PS

Maître Moussa Kalil CONDE

Avocat à la Cour

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE
DE L'HONORABLE KALEMODOU YANSANE, MAIRE
ELU DE LA COMMUNE DE MATOTO**

Tél. : 621-67-63-66 / 622-82-16-93

Conakry, le 06 février 2019

REQUETE AUX FINS D'ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR

A

Madame la Cheffe de Greffe de
la Cour Suprême de Guinée

C O N A K R Y

I- NOMS, PRENOMS ET ADRESSES DES PARTIES

POUR :

Honorable Kalémodou YANSANE, né le 1^{er}

janvier 1952 à Forécariah, de nationalité guinéenne, Ingénieur, domicilié au quartier Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry ;

DEMANDEUR EN ANNULATION : *Maîtres Salifou BEAVOGUI*

Alsény Aïssata DIALLO

Avocats à la Cour

CONTRE :

La Circulaire en date du 06 février 2019 de Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Matoto convoquant les membres du Conseil de ladite Commune pour l'installation des Conseillers Communaux et L'Election du Maire et ses Adjoints ;

DEFENDEUR EN ANNULATION : Le Secrétariat Général de la Commune de Matoto, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, sise au Petit Palais, quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que par la présente, il forme le pourvoi en annulation pour excès de pouvoir contre la **Circulaire** en date du **06 février 2019** de **Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Matoto** convoquant les membres du **Conseil de ladite Commune** pour l'installation des **Conseillers Communaux** et l'**Election du Maire et ses Adjoints** prévues le **07 février 2019** ;

II- EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS

Conformément au Code Electoral, le **15 décembre 2018**, l'élection de l'Exécutif Communal a été organisée dans la Commune de Matoto ;

Le vote a commencé par l'élection du Maire de la Commune et le processus s'est très bien déroulé jusqu'à sa clôture ;

Il convient de préciser que la clôture d'un scrutin intervient après l'achèvement des opérations de dépouillement, c'est-à-dire, après l'achèvement des opérations qui concourent à la détermination des résultats du bureau de vote ;

Ainsi, les résultats du dépouillement après trois décomptes ont donné **23** voix sur **45** à ***l'Honorable Kalémodou YANSANE*** qui devient automatiquement le Maire de la Commune de Matoto ;

Il ne restait plus qu'à poursuivre le processus pour l'élection des adjoints du Maire ainsi que les autres membres du Conseil Communal ;

Les troubles provoqués par Monsieur ***Balla Moussa KEITA***, assistant du Secrétaire Général de la Commune de Matoto sont survenus après le **dépouillement et l'élection du Maire.**

Contre toute attente, par décision Radio Diffusion Télévisée du **16 décembre 2018**, le Ministre de l'Administration du Territoire, sans titre, ni droit a annulé l'élection régulière du Maire de la Commune et ordonné sa reprise ;

Pourtant, en droit, l'annulation d'une élection et sa reprise relèvent des attributions de la Justice, donc du pouvoir judiciaire ;

C'est ainsi que par requêtes en date du **14 janvier 2019**, le requérant a saisi la Cour Suprême de Guinée d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision susvisée et d'une demande de sursis à l'exécution de ladite décision ;

Alors que cette procédure est pendante devant les instances judiciaires, Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Matoto a entrepris une circulaire N° **003/MATD/VC/CMTO/2019** du **06 février 2019**, convoquant les membres du **Conseil** de ladite **Commune** pour l'installation des **Conseillers Communaux et l'Election du Maire et ses Adjoints** prévues le **07 février 2019** ;

D'où, la présente requête en annulation pour excès de pouvoir de l'acte administratif querellé ;

III- MOYENS D'ANNULATION DE LA CIRCULAIRE ATTAQUEE

Premier moyen : De la violation de l'article 132 al 2 du Code des Collectivités Locales

Cet article dispose que :

«
La session pour l'élection de l'exécutif du Conseil Communal est convoquée par Arrêté de l'autorité de tutelle ».

Attendu qu'en l'espèce, c'est par circulaire N° 003/MATD/VC/CMTO/2019 du **06 février 2019** que Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Matoto a convoqué les membres du **Conseil** de ladite **Commune** pour l'installation des **Conseillers Communaux et l'Election du Maire et ses Adjoints** prévues le **07 février 2019** ;

Or, cette convocation doit être faite par Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

De la violation de l'article 135 al 2 du Code des Collectivités Locales

Cet article dispose que :

« L'élection à lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est tenu autant de scrutins que de postes à pourvoir » ;

Attendu que le scrutin organisé le **15 décembre 2018** pour l'élection au poste de Maire de Matoto s'est très bien déroulé jusqu'à sa clôture ;

Organisée conformément au Code Electoral, l'élection de l'exécutif communal du **15 décembre 2018** a consacré la victoire du Maire **Kalémodou YANSANE** qui a recueilli **23** voix sur les **45** ;

Cela est juridiquement incontestable ;

En décidant autrement, la décision querellée viole l'article visé au moyen et mérite cassation de ce chef pour excès de pouvoir ;

Deuxième moyen : De la violation des articles 140 du Code des Collectivités Locales et 114 du Code Electoral

Ces articles disposent successivement que :

Article 140 du Code des Collectivités Locales : « L'élection de l'autorité exécutive communale et des adjoints peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections communales ».

Article 114 du Code Electoral : « Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections communales est soumis au Tribunal de Première Instance du ressort, qui statue dans les trois (3) jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures fixées à l'article précédent.

Le jugement du Tribunal de Première Instance, qui n'est susceptible d'aucun recours, et notifié aux parties intéressées et transmis au Président de la CENI.

En cas de rejet des contestations, le Président de la CENI proclame les résultats définitifs.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante (60) jours qui suivent cette décision ».

Aux termes des dispositions de la Constitution et des lois électorales, notamment pour le cas d'espèce les dispositions combinées des articles 140 du Code des Collectivités Locales et 114 du Code Electoral, la reprise

d'une élection, telle quelle soit, ne peut être ordonnée que par le Juge Electoral compétent ayant préalablement annulé ladite élection ;

En droit guinéen, le Juge électoral est la seule autorité compétente pour valider ou invalider un scrutin ou une élection, que celle-ci soit directe ou indirecte, nationale ou locale ;

La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire consacrée par notre Constitution est l'un des principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO ;

Contrairement aux déclarations selon lesquelles, ce sont des individus incontrôlés venus de l'extérieur qui ont troublé la quiétude des opérations de vote ;

Des preuves irréfutables existent pour établir que c'est Monsieur **Balla Moussa KEITA**, Candidat non élu sur la liste du **RPG** et Assistant du

Secrétaire Général de la Commune est à l'origine des troubles survenus bien après les opérations de vote, le dépouillement et la proclamation de l'élection du Maire ;

En réalité, ces troubles survenus postérieurement à l'élection du Maire n'ont nullement entamés la sincérité et la régularité du processus du vote jusqu'au dépouillement ;

Faut-il aussi rappeler que l'élection du Maire s'est déroulée en présence des membres de la Presse écrite et audiovisuelle, ainsi que des observateurs représentant les listes en compétition ;

En tout état de cause, en lieu et place du Ministre de l'Administration du Territoire, il appartenait au candidat perdant de porter le contentieux électoral dans un délai de trois **(3)** jours devant le Tribunal de Première Instance de Mafanco ;

Dans ce cas, ce Tribunal devait statuer dans les **48 heures** et sa décision est sans recours ;

Cependant, du **15 décembre 2018** au **15 janvier 2019**, voilà **30** jours depuis sans que le Tribunal compétent ne soit saisi d'un recours contre l'élection du Maire de la Commune de Matoto ;

Ce qui revient à dire que le délai de recours fixé par la loi pour contester l'élection est largement dépassé et consacre la victoire définitive du Maire élu de la Commune de Matoto ;

Le candidat perdant est forclos et ne peut plus juridiquement agir en Justice pour contester le Maire élu ;

En décidant en lieu et place des Juges d'annuler l'élection du Maire et sa reprise, la décision querellée n'est ni plus, ni moins qu'un excès de pouvoir qui mérite annulation ;

En effet, en droit administratif, l'excès de pouvoir est un terme générique désignant indifféremment toutes les formes d'illégalité pouvant vicier un acte administratif ;

En décidant en lieu et place du Juge Electoral, la décision ministérielle mérite annulation pour excès de pouvoir.

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité de la Cour ;

EN LA FORME :

Recevoir le présent pourvoi ;

AU FOND :

L'y dire bien fondé ;

EN CONSEQUENCE,

- Casser et annuler la décision Radio Diffusion Télévisée du **16 décembre 2018** du Ministre de l'**Administration du Territoire et de la Décentralisation** ordonnant la reprise de l'élection du Maire de la Commune de Matoto ;
- Frais et dépens à la charge du défendeur.

Pour Requête Respectueuse

Ce sera Justice

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE
DE L'HONORABLE KALEMODOU YANSANE, MAIRE
ELU DE LA COMMUNE DE MATOTO**

Tél. : 621-67-63-66 / 622-82-16-93

Conakry, le 06 février 2019

REQUETE AUX FINS DE SUSPENSION DU PROCESSUS ELECTORAL

A

**Madame la Présidente du Tribunal
de Première Instance de Conakry 3**

L'Honorable Kalémodou YANSANE, né le 1^{er} janvier 1952 à Forécariah, de nationalité guinéenne, Ingénieur, domicilié au quartier Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry, ayant pour Conseils, ***Maîtres Salifou BEAVOGUI*** et ***Alsény Aïssata DIALLO***, Avocats à la Cour ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que conformément au Code Electoral, le **15 décembre 2018**, l'élection de l'Exécutif Communal a été organisée dans la Commune de Matoto ;

Le vote a commencé par l'élection du Maire de la Commune et le processus s'est très bien déroulé jusqu'à sa clôture ;

Il convient de préciser que la clôture d'un scrutin intervient après l'achèvement des opérations de dépouillement, c'est-à-dire, après l'achèvement des opérations qui concourent à la détermination des résultats du bureau de vote ;

Ainsi, les résultats du dépouillement après trois décomptes ont donné **23** voix sur **45** à l'*Honorable Kalémodou YANSANE* qui devient automatiquement le Maire de la Commune de Matoto ;

Il ne restait plus qu'à poursuivre le processus pour l'élection des adjoints du Maire ainsi que les autres membres du Conseil Communal ;

Entre temps, les troubles provoqués par Monsieur *Balla Moussa KEITA*, assistant du Secrétaire Général de la Commune de Matoto sont survenus après le **dépouillement** et l'**élection du Maire** ;

Contre toute attente, par circulaire N° **003/MATD/VC/CMTO/2019** du **06 février 2019**, Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Matoto a convié le requérant à l'installation des Conseillers Communaux et l'élection du Maire et ses adjoints pour le **jeudi 07 février 2019 à 10 heures** ;

Or, il est à rappeler que l'élection du Maire le Maire de la Commune Matoto a déjà eu lieu depuis le **15 décembre 2018** ;

L'Honorable *Kalémodou YANSANE*, a été élu Maire de la Commune de Matoto ;

Il ne restait plus que de poursuivre le processus pour l'élection des Adjoints du Maire ainsi que les autres membres de l'exécutif Communal ;

Qui plus est, aucun candidat n'avait contesté par voie judiciaire les résultats issus de l'élection du Maire du **15 décembre 2018** ;

Saisi d'un recours en annulation, la Cour Suprême a rendu le **31 janvier 2019** un arrêt la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance dans le règlement du contentieux de l'exécutif communal ;

A travers cet arrêt, la Cour Suprême annulé la déclaration de reprise de l'élection de l'exécutif communal du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Qu'en décidant de reprendre l'élection communale du **15 décembre 2018**, outre la violation de l'arrêt de la Cour Suprême, la circulaire N° **003/MATD/VC/CMTO/2019** du **06 février 2019** viole les dispositions des articles **132 al 2** du Code des Collectivités Locales ;

Au lieu que l'élection soit convoquée par l'autorité de tutelle, c'est-à-dire le Gouverneur de la Ville de Conakry ou le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, elle a plutôt été convoqué par le Secrétaire Général de la Commune de Matoto ;

En suite, au lieu que l'élection ne soit convoqué par arrêté comme indiqué par l'article suscité, elle a été convoqué par une lettre circulaire ;

Or, en droit, une lettre circulaire est administrativement différente d'un arrêté ;

Ils n'ont ni la même valeur ni la même portée juridique ;

D'où, l'irrégularité de la convocation ainsi que de la prétendue élection au poste de Maire de Monsieur **Mamadouba Tos CAMARA** qui aurait obtenu **30** voix sur **40**, alors que plusieurs formations n'ont pas participé au vote ;

Attendu que l'article **140** du Code Révisé des Collectivités Locales dispose que :

L'article **114** du Code Electoral dispose que :

Qu'il y a péril et urgence en la demeure ;

Que c'est pourquoi, **l'Honorable Kalémodou YANSANE**, Maire élu de la Commune de Matoto, sollicite l'annulation pure et simple de la prétendue

élection de Monsieur *Mamadouba Tos CAMARA*, comme étant manifestement irrégulière ;

Conséquemment, ordonner la reprise de l'élection en ce qui concerne l'élection des Adjoints du Maire ;

Enfin, ordonner l'installation du Maire *Honorable Kalémodou YANSANE*, et de ses Adjoints qui seront élu à la suite de la reprise de processus ;

Pour Requête Respectueuse

Ce sera Justice

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI/PS

Maître Moussa Kalil CONDE

Avocat à la Cour

ORDONNANCE N°/CAB/P/TPI/CKRY3/2019

Nous,, Présidente du Tribunal de Première Instance de Conakry **3** ;

Vu la requête et les motifs y exposés ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les dispositions des articles **135 al 2, 140** du Code des Collectivités Locales, **114** du Code Electoral, **150, 151, 853** et **Suivants** du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative ;

Vu l'urgence et le péril en la demeure ;

Attendu que la demande nous parait fondée ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la suspension du processus de l'élection de l'exécutif communal organisée dans la Commune de Matoto, Conakry, ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par l'autorité judiciaire ;

Disons que cette ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Fait en notre Cabinet

Conakry, le/02/2019

La Présidente

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE DE LA DEFENSE
DE L'HONORABLE KALEMODOU YANSANE, MAIRE
ELU DE LA COMMUNE DE MATOTO**

Tél. : 621-67-63-66 / 622-82-16-93

Conakry, le 14 janvier 2019

REQUETE AUX FINS D'ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR

A

Madame la Cheffe de Greffe de
la Cour Suprême de Guinée

C O N A K R Y

I- NOMS, PRENOMS ET ADRESSES DES PARTIES

POUR : *Honorable Kalémodou YANSANE, né le 1^{er}*

janvier 1952 à Forécariah, de nationalité guinéenne, Ingénieur, domicilié au quartier Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry ;

DEMANDEUR EN ANNULATION : *Maîtres Salifou BEAVOGUI*

Alsény Aïssatou DIALLO

Avocats à la Cour

CONTRE :

La Décision en date du 16 décembre 2018 du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, ordonnant la reprise de l'élection du Maire de la Commune de Matoto.

DEFENDEUR EN ANNULATION : **Ministère de l'Administration du**

Territoire et de la Décentralisation,

représenté par **l'Agence Judiciaire de**

l'Etat, sise au Petit Palais, quartier

Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que par la présente, il forme le pourvoi en annulation pour excès de pouvoir contre la décision Radio Diffusion Télévisée du **16 décembre 2018** du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ordonnant la reprise de l'élection du Maire du **15 décembre 2018** ;

II- EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS

Conformément au Code Electoral, le **15 décembre 2018**, l'élection de l'Exécutif Communal a été organisée dans la Commune de Matoto ;

Le vote a commencé par l'élection du Maire de la Commune et le processus s'est très bien déroulé jusqu'à sa clôture ;

Il convient de préciser que la clôture d'un scrutin intervient après l'achèvement des opérations de dépouillement, c'est-à-dire, après l'achèvement des opérations qui concourent à la détermination des résultats du bureau de vote ;

Ainsi, les résultats du dépouillement après trois décomptes ont donné **23** voix sur **45** à ***l'Honorable Kalémodou YANSANE*** qui devient automatiquement le Maire de la Commune de Matoto ;

Il ne restait plus qu'à poursuivre le processus pour l'élection des adjoints du Maire ainsi que les autres membres du Conseil Communal ;

Les troubles provoqués par Monsieur ***Balla Moussa KEITA***, assistant du Secrétaire Général de la Commune de Matoto sont survenus après le **dépouillement et l'élection du Maire.**

Contre toute attente, par décision Radio Diffusion Télévisée du **16 décembre 2018**, le Ministre de l'Administration du Territoire, sans titre, ni droit a annulé l'élection régulière du Maire de la Commune et ordonné sa reprise ;

Pourtant, en droit, l'annulation d'une élection et sa reprise relèvent des attributions de la Justice, donc du pouvoir judiciaire ;

D'où, la présente requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision administrative querellée ;

III- MOYENS D'ANNULATION DE LA DECISION ADMINISTRATIVE ATTAQUEE

Premier moyen : De la violation de l'article 135 al 2 du Code des Collectivités Locales

Cet article dispose que :

« L'élection à lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est tenu autant de scrutins que de postes à pourvoir » ;

Attendu que le scrutin organisé le **15 décembre 2018** pour l'élection au poste de Maire de Matoto s'est très bien déroulé jusqu'à sa clôture ;

Organisée conformément au Code Electoral, l'élection de l'exécutif communal du **15 décembre 2018** a consacré la victoire du Maire **Kalémodou YANSANE** qui a recueilli **23** voix sur les **45** ;

Cela est juridiquement incontestable ;

En décidant autrement, la décision querellée viole l'article visé au moyen et mérite cassation de ce chef pour excès de pouvoir ;

Deuxième moyen : De la violation des articles 140 du Code des Collectivités Locales et 114 du Code Electoral

Ces articles disposent successivement que :

Article 140 du Code des Collectivités Locales : « *L'élection de l'autorité exécutive communale et des adjoints peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections communales* ».

Article 114 du Code Electoral : « *Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections communales est soumis au Tribunal de Première Instance du ressort, qui statue dans les trois (3) jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures fixées à l'article précédent.*

Le jugement du Tribunal de Première Instance, qui n'est susceptible d'aucun recours, et notifié aux parties intéressées et transmis au Président de la CENI.

En cas de rejet des contestations, le Président de la CENI proclame les résultats définitifs.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante (60) jours qui suivent cette décision ».

Aux termes des dispositions de la Constitution et des lois électorales, notamment pour le cas d'espèce les dispositions combinées des articles **140** du Code des Collectivités Locales et **114** du Code Electoral, la **reprise**

d'une élection, telle quelle soit, ne peut être ordonnée que par le Juge Electoral compétent ayant préalablement annulé ladite élection ;

En droit guinéen, le Juge électoral est la seule autorité compétente pour valider ou invalider un scrutin ou une élection, que celle-ci soit directe ou indirecte, nationale ou locale ;

La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire consacrée par notre Constitution est l'un des principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la **CEDEAO** ;

Contrairement aux déclarations selon lesquelles, ce sont des individus incontrôlés venus de l'extérieur qui ont troublé la quiétude des opérations de vote ;

Des preuves irréfutables existent pour établir que c'est Monsieur **Balla Moussa KEITA**, Candidat non élu sur la liste du **RPG** et Assistant du Secrétaire Général de la Commune est à l'origine des troubles survenus bien après les opérations de vote, le dépouillement et la proclamation de l'élection du Maire ;

En réalité, ces troubles survenus postérieurement à l'élection du Maire n'ont nullement entamés la sincérité et la régularité du processus du vote jusqu'au dépouillement ;

Faut-il aussi rappeler que l'élection du Maire s'est déroulée en présence des membres de la Presse écrite et audiovisuelle, ainsi que des observateurs représentant les listes en compétition ;

En tout état de cause, en lieu et place du Ministre de l'Administration du Territoire, il appartenait au candidat perdant de porter le contentieux électoral dans un délai de trois **(3)** jours devant le Tribunal de Première Instance de Mafanco ;

Dans ce cas, ce Tribunal devait statuer dans les **48 heures** et sa décision est sans recours ;

Cependant, du **15 décembre 2018** au **15 janvier 2019**, voilà **30** jours depuis sans que le Tribunal compétent ne soit saisi d'un recours contre l'élection du Maire de la Commune de Matoto ;

Ce qui revient à dire que le délai de recours fixé par la loi pour contester l'élection est largement dépassé et consacre la victoire définitive du Maire élu de la Commune de Matoto ;

Le candidat perdant est forclos et ne peut plus juridiquement agir en Justice pour contester le Maire élu ;

En décidant en lieu et place des Juges d'annuler l'élection du Maire et sa reprise, la décision querellée n'est ni plus, ni moins qu'un excès de pouvoir qui mérite annulation ;

En effet, en droit administratif, l'excès de pouvoir est un terme générique désignant indifféremment toutes les formes d'illégalité pouvant vicier un acte administratif ;

En décidant en lieu et place du Juge Electoral, la décision ministérielle mérite annulation pour excès de pouvoir.

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité de la Cour ;

EN LA FORME :

Recevoir le présent pourvoi ;

AU FOND :

L'y dire bien fondé ;

EN CONSEQUENCE,

- Casser et annuler la décision Radio Diffusion Télévisée du **16 décembre 2018** du Ministre de l'**Administration du Territoire et de la Décentralisation** ordonnant la reprise de l'élection du Maire de la Commune de Matoto ;

- Frais et dépens à la charge du défendeur.

Pour Requête Respectueuse

Ce sera Justice

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 664-60-37-83/621-67-63-66/664-10-37-02

Conakry, le 17 octobre 2018

**REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DE L'ELECTION DU 15
OCTOBRE 2018 DE L'EXECUTIF COMMUNAL DE KINDIA**

A

**Monsieur le Président du Tribunal
de Première Instance de Kindia**

Monsieur le Président,

- **L'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG)**, dont le siège social est sis au quartier Hamdallaye-Minière, Commune de Dixinn, Conakry, représentée par son Président, **Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO** ;

- Et Monsieur **Abdoulaye BAH**, né en 1972 à Kindia, de nationalité guinéenne, Professeur d'Université, domicilié au quartier Wondima, Commune Urbaine de Kindia, tête de liste de **l'UFDG** aux élections communales et communautaires du **04 février 2018** dans la circonscription de Kindia ;

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que par la présente, ils sollicitent l'annulation pure et simple de l'élection de l'exécutif communal du **lundi 15 octobre 2018**, dans la Commune Urbaine de Kindia pour violation des articles **132 al 2 et 3** du Code des Collectivités Locales, **668 et 669** du Code Civil ;

- **De la violation de l'article 132 al 2 et 3 du Code des Collectivités Locales de la République de Guinée**

L'article **132 al 2 et 3** du Code des Collectivités Locales dispose que :

« L'exécutif de la Commune est élu par le Conseil Communal parmi ses membres.

La Session pour l'élection de l'exécutif du conseil communal est convoquée par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé ».

En violation flagrante de la disposition précitée, l'autorité de tutelle s'est contentée d'informer les membres du Conseil communal ou leurs mandataires par des procédés autres que ceux prévus par la loi (**information pour communiqué, téléphone, bouche à oreille**).

Or, la loi exige un arrêté contenant la **mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé pour convoquer la Session consacrée à l'élection de l'Exécutif du Conseil Communal**.

Cette disposition qui exige un formalisme précis étant **d'ordre public**, l'absence d'une convocation régulière de la Session consacrée à l'élection

de l'Exécutif du Conseil Communal entraîne la nullité de l'élection du Maire et celle de ses adjoints.

- De la violation des articles 668 et 669 du Code Civil

Attendu que les articles 668 et 669 du Code Civil disposent que :

Article 668 : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la Loi autorise ».

Article 669 : « La force obligatoire des conventions a un double fondement :

- Une idée morale, le respect de la parole donnée
- Un intérêt économique, la nécessité du crédit.

Ce double fondement implique qu'elles doivent être contractées de bonne foi et qu'elles obligent non seulement au respect des clauses qui y sont exprimées, mais aussi à tout ce que l'équité, l'usage ou la Loi leur donnent d'après leur nature ».

Ces dispositions ont été violées par l'élection du **15 octobre 2018** de l'exécutif communal de Kindia ;

En effet, dans le cadre du règlement du contentieux électoral, les parties sont parvenues à un accord politique le **08 août 2018** au siège de l'**UFDG** ;

Cet accord politique a été dûment signé par le Gouvernement, la Mouvance Présidentielle et l'Opposition ;

Dans cet accord, il a été convenu entre autre la **désignation du Maire de Kindia par l'Opposition** ;

Or, l'**UFDG** et son candidat ont obtenu **17 sièges** dans la circonscription électorale de Kindia ;

Conséquemment, la présidence de la Mairie revient de droit à l'**UFDG**, en tant que principal Parti d'Opposition ayant recueilli plus de sièges que les autres, dont l'**UDG** qui n'a obtenu qu'un seul siège ;

Ceci étant, en désignant comme Maire de Kindia, Monsieur **Mamadouba BANGOURA** de l'**UDG** qui n'a recueilli qu'un seul siège, fut-il de l'Opposition,

il convient de conclure à la violation manifeste de l'accord politique du **08 août 2018** par la Mouvance Présidentielle qui a suscité et soutenu une telle candidature ;

Pourtant, nul n'a le droit de se soustraire d'une convention légalement formée comme bon lui semble ;

En tout cas, les articles **668** et **669** du Code Civil s'y opposent avec dernière énergie ;

Qui plus est, en violation de l'article **139** du Code des Collectivités Locales, les résultats de l'élection de l'exécutif communal du **15 octobre 2018** n'ont pas été affichés dans les **24 heures** dans les lieux publics pour une large diffusion ;

Cette autre violation ne saurait être juridiquement tolérée ;

Attendu qu'en droit, « **Pas nullité sans texte** » ;

C'est pourquoi, le législateur guinéen a prévu à l'article **140** du Code des Collectivités locales qui dispose que :

« L'élection de l'autorité exécutive communale et des adjoints peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections communales ».

L'article **114** du même Code dispose que :

« Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections communales est soumis au Tribunal de Première Instance du ressort, qui statue dans les trois (3) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures fixés à l'article précédent.

Le jugement du Tribunal de Première Instance, qui n'est susceptible d'aucun recours, est notifié aux parties intéressées et transmis au président de la CENI.

En cas de rejet des contestations, le Président de la CENI proclame les résultats définitifs.

En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante (60) jours qui suivent cette décision ».

Attendu que Force doit restée à la loi ;

C'est pour toutes ces raisons, ainsi que de celles à compléter ou à suppléer ultérieurement que les requérants sollicitent respectueusement l'annulation de l'élection de l'exécutif communal du **15 octobre 2018** et sa reprise conformément à la loi.

Pour Requête Respectueuse

Pour le Collectif

Maître Salifou BEAVOGUI

**LE COLLECTIF D'AVOCATS CHARGE
DE LA DEFENSE DE L'UFDG**

Tél. : 664-60-37-83/621-67-63-66/664-10-37-02

Conakry, le 25 juin 2018

REQUETE AUX FINS DE RETRANSFEREMENT

**AFF. : MP
C/**

**Boubacar DIALLO
alias Grenade**

A

**Monsieur Sékouba 2 CONDE
Juge d'Instruction au TPI de
Conakry 2.**

RP : 287/2016

RI : 044/2018

Monsieur le Juge d'Instruction,

Suivant arrêt N° 20 du 23/4/2018 de la 2^{ème} Chambre de Contrôle de l'Instruction, la procédure suivie dans l'affaire visée en marge a été annulée.

En application de l'article 281 du Code de Procédure Pénale, notre client, qui était jusque-là provisoirement détenu à la **Maison Centrale de Kindia** devait être immédiatement libéré.

D'ailleurs, on n'est en droit de se demander, en vertu de quel titre notre client a été transféré de la **Maison Centrale de Conakry** à la **Prison Civile de Kindia** ?

On n'est aussi en droit de se demander, du 23 avril 2018 au 21 juin 2018, quel est le titre de détention qui l'a maintenu à la Prison Civile de Kindia ?

Curieusement, il a fallu attendre le 22 juin 2018, date de son **inculpation** sur la base du **réquisitoire introductif** en date du 20 mai 2016, pour qu'une **ordonnance de mise en détention** provisoire soit prise à son encontre suivie d'un **mandat de dépôt**.

Pourtant, en application de l'article 280 du CPP, il est interdit au Juge de tirer des actes et des pièces ou de parties d'actes ou de pièces annulés un renseignement contre les parties à peine de poursuites disciplinaires pour les Avocats et les Magistrats ;

Conséquemment, le réquisitoire introductif d'instance N° 287 du 20 mai 2016 de Monsieur le Procureur de la République près le TPI de Conakry 2, étant une pièce capitale de la procédure annulée par la 2^{ème} Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Ce réquisitoire du Parquet ne peut plus servir de base à une poursuite judiciaire débouchant sur une inculpation, comme c'est exactement le cas ;

Il s'ensuit que la poursuite initiée sur la base d'un réquisitoire annulé ainsi que l'inculpation qui en est résulté ne peuvent résister à la teneur de l'article 280 du CPP précité.

Et bien, cette question fera l'objet d'une autre bataille juridique devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Mais à présent, nous sollicitons que notre client soit ramené à la Maison Centrale de Conakry pour la suite de la procédure.

En la matière, l'article **1048** du Code de Procédure Pénale dispose que :

« Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt. Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de première instance et de chaque cour d'appel ».

L'Article **1049** du même Code dispose que :

« Le juge d'instruction, le président de la chambre de contrôle de l'instruction et le président de la juridiction de jugement, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt ».

Aussi l'article **1050** du même Code dispose que :

« Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense ».

Ainsi, dans le souci du respect des droits de la défense, le Collectif sollicite que l'inculpé soit ramené à la **Maison Centrale de Conakry** pour la suite de la procédure.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Juge d'Instruction, l'expression de nos sentiments de très haute considération.

Pour le Collectif
Maître Salifou BEAVOGUI